

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 101^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 20 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Eloge funèbre** (p. 6983).
MM. le président, Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — **Remplacement d'un député décédé** (p. 6983).
3. — **Allocutions de M. le président et de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** (p. 6983).
MM. le président, Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
4. — **Infractions en matière de chèques.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6986).
5. — **Adoptions conformes par le Sénat** (p. 6986).
6. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 6986).
7. — **Création d'une commission de contrôle sur l'O. R. T. F.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6986).
M. Neuwirth, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendements n° 1 et 2 de M. Peyrefitte : MM. Peyrefitte, Louis-Alexis Delmas, le rapporteur, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mare Jacquet, Gerbet, Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

8. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6989).

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Cointat, ministre de l'Agriculture ; Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Edgar Faure, le président, Sabatier, rapporteur général de la commission des finances.

9. — **Baux ruraux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6990).

MM. Beylot, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Cointat, ministre de l'Agriculture.

Passage à la discussion de l'article 4 bis.

Art. 4 bis :

Amendement n° 1 de M. de Gastines : MM. de Gastines, le rapporteur, le ministre, Cormier. — Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — **Professions judiciaires et juridiques.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6992).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Gerbet. — Clôture.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6998).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

12. — **Infractons en matière de chèques.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6999).

MM. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

13. — **Démarchage financier.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7000).

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bernard Marie, rapporteur ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2. — Adoption.

Art. 5 et 5 bis. — Adoption.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 26. — Adoption.

Art. 31. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — **Loi de finances rectificative pour 1971.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7002).

MM. le président, Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Edgar Faure, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale : MM. Henri Lucas, Edgar Faure. — Clôture. Passage à la discussion des articles.

Art. 4 bis :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Art. 4 ter. — Adoption.

Art. 10 bis A. — Adoption.

Art. 10 ter :

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendements n° 9, 10, 11 et 12 de M. Edgar Faure :

MM. le rapporteur général, Bayou, Edgar Faure.

Retrait des amendements n° 9 et 11.

MM. Pierre Dumas, Edgar Faure, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Réserve des sous-amendements, de l'amendement et de l'article.

Art. 12. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Art. 17.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

Art. 20.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Art. 22 bis.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 22 bis.

Art. 22 quinquies.

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 22 quinquies est supprimé.

Art. 26.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Art. 10 ter (suite).

MM. le secrétaire d'Etat, Edgar Faure.

Explications de vote : MM. Bouloche, Dijoud, Flornoy, Cormier.

Adoption par scrutin de l'article 10 ter, modifié par l'amendement n° 2 de la commission, et de l'ensemble du projet de loi.

15. — **Personnels de l'éducation nationale.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7010).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MM. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion de l'article 3.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Peyrefitte, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 7011).

16. — **Publicité parapharmaceutique.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7011).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — **Incompatibilités parlementaires.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique (p. 7012).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, président de la commission.

Discussion générale : MM. Odru, le président de la commission, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Claudius-Petit. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Claudius-Petit, Odru. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — **Constitution d'une commission de contrôle** (p. 7014).

19. — **Ordre du jour** (p. 7014).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs (Mmes et MM. les députés se lèvent), notre session s'achève, mais l'un d'entre nous, hélas ! ne nous aura pas accompagnés jusqu'à la fin de nos travaux : Pierre Ziller, député des Alpes-Maritimes, est décédé vendredi dernier des suites d'une longue et douloureuse maladie.

L'épreuve particulièrement cruelle qu'avait subie notre collègue au mois d'août dernier, où il avait vu disparaître, dans un terrible accident de la circulation, son fils, sa belle-fille et ses deux petits-enfants, n'a pu que hâter la marche inexorable de la maladie qui le minait.

Pierre Ziller naquit à Haguenau, dans le Bas-Rhin, le 9 février 1909. Il fit dans sa ville natale ses études secondaires. Une fois bachelier et libéré du service militaire, il se consacra à la gestion d'une entreprise, typiquement alsacienne, de traitement du houblon.

Après la guerre, il se fixa dans les Alpes-Maritimes, se consacrant alors à l'industrie de la parfumerie. Ses qualités techniques et professionnelles, son dynamisme et son goût de l'action lui permirent de gravir successivement tous les échelons de la profession jusqu'à celui de président-directeur général.

La réussite professionnelle, jointe à un désir ardent de servir autrui et l'intérêt général, devait tout naturellement diriger Pierre Ziller vers la carrière administrative et politique.

Notre collègue fut maire de Grasse pendant quatre ans, fonctions qui le préparèrent à devenir conseiller général et finalement député des Alpes-Maritimes, département qu'il représentait au Palais-Bourbon depuis treize ans sans interruption.

A l'Assemblée nationale, il s'était fait une spécialité des questions douanières et, servi par son esprit précis et méthodique, il fut maintes fois le rapporteur de textes relatifs à la refonte du code des douanes ou à la modification des tarifs douaniers.

Le succès professionnel et la réussite politique furent la récompense de la valeur réelle de Pierre Ziller, qui fut un patriote admirable et un citoyen remarquable.

Dès sa démobilisation après la malheureuse campagne de 1940, Pierre Ziller, ne voulant pas retourner dans sa province annexée de fait, entra dans la Résistance et s'engagea totalement aux côtés du général de Gaulle dans la lutte pour la libération du pays. Appréhendé dès 1941 par la police de Vichy, interné à Marseille puis libéré, il reprit avec plus de foi encore son activité de résistant.

Pierre Ziller fut de nouveau arrêté en 1943, cette fois par la Gestapo, détenu à Fresnes puis déporté dans les camps de la mort, à Buchenwald, à Dora où il passa treize mois, et à Bergen-Belsen où il fut enfin libéré en 1945 par les troupes de Montgomery.

Ce calvaire, dont seuls les survivants des camps de concentration peuvent comprendre l'immense horreur, nous commande de rester fidèle au souvenir d'un homme de qualité.

Les souffrances subies n'avaient pas réussi à altérer le caractère de notre collègue. Sa grandeur d'âme et sa bonté reconnues par tous, son courage récompensé par la Légion d'honneur à titre militaire, la croix de guerre et la médaille de la Résistance, s'unissaient pour faire de Pierre Ziller une personnalité particulièrement attachante qui attirait l'amitié, la sympathie, l'estime de chacun.

A son épouse et à sa famille dans l'affliction et si durement éprouvées, à ses amis politiques, je transmets les condoléances les plus sincères de l'Assemblée nationale.

Un homme qui honora le Parlement et le pays nous quitte, son souvenir reste gravé dans nos mémoires et dans nos cœurs.

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Pierre Ziller avait fait du courage et de la fidélité les maîtres mots qui guidèrent toute sa vie.

Courage dans la Résistance, dans l'épreuve inhumaine de la déportation, dans la vie publique, dans l'adversité et dans la souffrance des derniers moments.

Fidélité à la patrie, à l'idéal gaulliste qui avait toujours animé ses actes, fidélité à ses amis et aux institutions qu'il avait choisi de servir.

A l'instant même où, à Grasse, un dernier hommage est rendu à ce patriote dont la dignité exemplaire a honoré le Parlement, je voudrais, monsieur le président, m'associer et associer le Gouvernement aux justes paroles empreintes d'émotion et de tristesse que vous venez de prononcer.

A Mme Ziller, tant éprouvée ces derniers mois, à sa famille, à ses amis, permettez-moi d'exprimer mes condoléances les plus sincères et de donner l'assurance que le souvenir de Pierre Ziller ne s'estompera pas dans nos mémoires.

— 2 —

REEMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 20 décembre, une communication, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Louis Noilou remplace M. Pierre Ziller.

— 3 —

ALLOCUTIONS DE M. LE PRESIDENT ET DE M. LE MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

M. le président. Mes chers collègues, notre session d'automne arrive à son terme et il appartient à votre président de faire une rapide synthèse de vos travaux afin d'en dégager, si possible, les principaux enseignements.

Il me paraît d'autant plus opportun de procéder à une brève rétrospective que, dans ma précédente allocution du 30 juin, j'avais été amené à faire état de conditions de travail à bien des égards peu satisfaisantes.

J'avais ajouté que ce qui importait, c'était « que la leçon fût tirée de l'expérience qu'une fois encore nous venions de connaître et qui ne saurait se renouveler », et j'avais formulé un certain nombre de propositions concrètes qui me semblaient de nature à apporter des améliorations et que je m'engageais à faire appliquer dans le cadre de nos possibilités.

Bien entendu, on ne peut comparer que ce qui est comparable. La session d'automne, dominée par la discussion de la loi de finances, à laquelle nous avons consacré, cette année encore, à peu près la moitié de nos séances, ne peut être assimilée à celle du printemps et, de ce point de vue, le véritable rendez-vous ne peut être pris, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que pour avril 1972.

Mais, d'ores et déjà, sur plusieurs points non négligeables qui conditionnent de très près, et plus qu'on ne le pense parfois, l'efficacité de notre institution parlementaire, une heureuse évolution paraît s'être dessinée qui correspond dans l'ensemble aux désirs exprimés.

S'agissant de la détermination de notre programme de travail, le Gouvernement a pu, à deux reprises, le 30 septembre puis à la mi-novembre, indiquer de façon précise à la conférence des présidents les principaux textes qu'il avait l'intention d'insérer à notre ordre du jour pour les semaines suivantes. L'Assemblée en a été informée.

Cet effort de prévision a incontestablement facilité la tâche des rapporteurs et des commissions. De même, le fait que ces dernières se soient réunies vingt-deux fois au total durant le mois de septembre, à la diligence de leur président, a permis une utilisation optimale des quinze premiers jours du mois d'octobre, contribuant de la sorte à établir entre nos trois mois de session un équilibre plus satisfaisant.

S'agissant du dépôt des projets de loi, j'observe également que les engagements pris ont été tenus, puisque aucun texte important déposé postérieurement au 1^{er} décembre n'a été inscrit, après cette date, à notre ordre du jour.

Votre conférence des présidents a pris enfin la décision, en particulier à la fin de la session, de renoncer à siéger le soir au-delà de minuit et d'augmenter parallèlement le nombre des matinées consacrées à la discussion publique. Il s'agit d'une mesure qui me paraît répondre à un souhait unanime et être de nature à empêcher non seulement une certaine précipitation dans nos débats, mais aussi — il faut le dire — une fatigue excessive du personnel et des députés.

Ainsi, grâce à une meilleure répartition des jours et des heures de séance, notre Assemblée a-t-elle pu procéder sans trop de hâte, hormis celle que nous connaissons inévitablement pendant la période des ultimes navettes, à l'examen de trente-cinq projets de loi autres que le budget et de dix propositions de loi.

Certes, la discussion de la loi de finances, dont j'ai dressé le bilan à l'issue de la première lecture, a-t-elle encore été cette année un sujet de préoccupation puisque, en dépit d'une réduction d'une vingtaine d'heures du temps d'organisation de nos débats, finalement acceptée au mois de septembre par les présidents des groupes, le temps réellement utilisé se trouve en fin de compte à peine inférieur de trois heures à celui de 1970.

Je dois reconnaître qu'il y a là une difficulté qui n'a pas encore trouvé sa solution. Celle-ci est d'autant moins facile à définir que les ministres, dans le souci qui les anime de répondre largement aux questions posées, sont en grande partie responsables des dépassements des temps de parole impartis et que tous nos collègues — je ne cesserai de le répéter — veulent à la fois une réduction du nombre des séances et une augmentation individuelle des temps de parole accordés, ce qui, à l'évidence, est inconciliable.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de revenir sur l'idée, que j'ai déjà développée, d'un débat d'orientation budgétaire, qui pourrait avoir lieu pendant la deuxième partie de la session de printemps et qui permettrait d'abréger sérieusement la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

Un tel débat permettrait aux députés, par la même occasion, de faire connaître leurs désirs et leurs espoirs au Gouvernement avant que le budget soit établi; car chacun sait qu'au moment de la discussion de la loi de finances les marges laissées au Parlement en vue d'éventuelles modifications ne peuvent être que limitées.

Comment, en revanche, ne pas éprouver une certaine satisfaction en constatant que, pour la deuxième année consécutive, et alors que nous sommes en session budgétaire, dix propositions de loi ont figuré à notre ordre du jour, parfois en très bonne place?

Comment ne pas faire mention de la réhabilitation, encore trop prudente à mon gré mais réelle, de la procédure du vote sans débat, utilisée huit fois en trois mois, au lieu de dix fois seulement au cours des trois sessions précédentes et de soixante-dix fois entre 1958 et 1962, ainsi que de la constitution, pour la première fois depuis treize ans et à l'unanimité, d'une commission d'enquête dont notre Assemblée a très récemment désigné les membres à la proportionnelle?

J'ajoute que la conférence des présidents vient de prendre la décision, pour la première fois depuis 1961, d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'O. R. T. F.

Comment, enfin, ne pas souligner la diversité des problèmes soulevés dans l'hémicycle à l'occasion des soixante-huit questions d'actualité et des quarante-neuf questions orales finalement retenues de façon équitable et qui n'ont pas suscité de véritables difficultés à la conférence des présidents.

Au total, il n'est donc pas exagéré d'affirmer que notre session a comporté plus d'aspects positifs que certains n'accepteront de l'admettre.

Nous le devons d'abord à l'attitude du Gouvernement et des plus hautes instances de l'Etat qui ont su faire preuve à notre égard de la compréhension qui nous est due.

Nous n'avons cessé, notamment, de trouver au fil des jours, tant auprès de M. Jacques Chirac, ministre chargé des relations avec le Parlement, qu'auprès de M. Jacques Limouzy, secrétaire

d'Etat, et des membres de leur cabinet, tous les concours dont nous avons besoin. Je tiens à les en remercier chaleureusement.

La somme de travail que vous avez fournie en commission comme en séance publique a très largement contribué à faire de notre session ce qu'elle a été. On n'insistera jamais assez à cet égard sur l'aide discrète mais toujours efficace que nous avons, une fois encore, reçue des personnels de l'Assemblée, à quelque service qu'ils appartiennent. En votre nom et au mien, je prie M. le secrétaire général de leur dire notre gratitude qu'il voudra bien partager avec ses collaborateurs.

J'associe, bien entendu, à ces remerciements, l'ensemble des représentants de la presse écrite, parlée et télévisée, sans l'assiduité attentive desquels nos travaux ne trouveraient pas tout l'écho désirable à l'extérieur de ce palais. Je souhaite à ce sujet — et ceci s'adresse tout naturellement à ceux qui ont la lourde responsabilité de diffuser l'image sonore de nos séances — qu'il soit répondu plus largement aux demandes présentées dans le cadre de décisions du bureau qui agit — vous le savez — conformément à des dispositions légales. Je crois, en effet, que des débats tels que ceux qui ont eu lieu sur la situation de la famille ou sur celle de l'emploi sont d'une importance considérable pour l'ensemble de la nation, même si, je l'admets bien volontiers, il ne revêtent pas le caractère spectaculaire qui peut retenir davantage l'attention des téléspectateurs.

Enfin, la meilleure utilisation que nous avons faite des moyens mis à notre disposition par notre règlement — j'entends par là, non seulement les moyens de procédure mais aussi les moyens d'action et de contrôle qui correspondent à nos missions réelles de parlementaires — n'est sûrement pas étrangère à l'évolution nécessaire et utile que nous constatons.

Je conçois parfaitement, au demeurant, que notre règlement ait encore besoin, sur certains points, d'être transformé et amélioré, et je ne suis pas du tout hostile, bien au contraire, aux idées de réforme.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que j'ai l'intention d'adresser une lettre aux membres du bureau et de la conférence des présidents, comme mon prédécesseur l'avait fait le 30 juin 1967, en leur demandant de me faire connaître leurs suggestions, afin que, de cet échange de vues, puisse résulter une proposition de résolution qui soit présentée par les présidents de groupes, ainsi que ce fut le cas — vous vous en souvenez sûrement — en octobre 1968.

Un changement éventuel de nos méthodes de travail doit être, en effet, l'affaire de tous les députés et recevoir la plus large approbation à défaut de l'unanimité souhaitable.

Qu'il me soit permis pourtant, au-delà des textes dont je viens de reconnaître qu'ils sont toujours perfectibles, et me référant à certaines critiques formulées çà et là à propos de la fréquentation de cet hémicycle, d'exprimer à nouveau un souhait. Vous me permettez d'ailleurs de le faire devant vous avec d'autant plus de force que je crois qu'il y va du respect porté à l'institution que nous représentons.

Il importe au premier chef que chacun d'entre nous s'efforce de prendre davantage conscience que les progrès qu'il attend de l'organisation du travail parlementaire sont d'abord fonction de sa volonté de les obtenir par sa participation personnelle.

Dans ce domaine comme en bien d'autres, il n'y a pas de miracle. Tout est une question d'état d'esprit, de mentalité, c'est-à-dire de consentement, d'adhésion à un ensemble de disciplines et de sujétions nécessaires parmi lesquelles figure justement l'obligation d'une présence aussi fréquente que possible en séance publique et en commission.

Faute de cette volonté, notamment au niveau des groupes, le recours à l'application de règles forcément contraignantes pourrait s'avérer nécessaire, comme plusieurs voix particulièrement autorisées l'ont préconisé à diverses reprises; mais ce serait alors au détriment de notre libre détermination individuelle.

Par ailleurs, et comme j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer, il est indispensable qu'avant de modifier une loi ou un règlement, on puisse préalablement vérifier si leur application a été vraiment recherchée et obtenue.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. Et, puisqu'on m'a prêté gratuitement l'intention de proposer que les députés puissent faire imprimer leurs discours sans les prononcer, je tiens à dire nettement que je suis absolument hostile à l'adoption de cette procédure pour des raisons qui me paraissent évidentes.

En revanche, je regrette qu'il ne soit pas fait beaucoup plus largement usage de la disposition de l'article 91 de notre règlement qui donne la possibilité aux rapporteurs de renoncer à faire un exposé à la tribune et de demander l'insertion de leur rapport ou de leur avis au *Journal officiel* à la place de leur intervention, à condition qu'il ait été distribué au plus tard la veille de l'ouverture du débat.

Mes chers collègues, après ces quelques remarques, dont j'ai conscience qu'elles ont été certainement trop longues, il me reste, avant de nous séparer, à accomplir le très agréable devoir de vous adresser mes vœux les plus sincères pour cette année nouvelle, désormais toute proche. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce dernier jour de session, je voudrais tout d'abord remercier, au nom du Gouvernement, tous les membres de cette Assemblée ainsi que l'ensemble du personnel des services administratifs, et notamment les secrétaires de commissions, pour leur collaboration et leur participation à cet effort commun que demandent la préparation et le déroulement d'une session budgétaire.

Mes remerciements vont également à Mmes et MM. les représentants de la presse pour la qualité de leurs comptes rendus et commentaires sur les travaux et les débats de l'Assemblée. Permettez-moi d'y ajouter pour tous, tous mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux pour 1972.

Je tiens, monsieur le président, à vous rendre tout particulièrement hommage pour les conseils et l'aide efficace que vous avez apportés au Gouvernement, en vue d'une amélioration de l'organisation des travaux parlementaires, dans l'esprit que vous venez de souligner. Votre sagesse et votre impartialité, jointes à votre grande compétence, ont été les meilleurs garants de cette amélioration qui, sans aucun doute, a marqué l'actuelle session.

Vous avez bien voulu reconnaître que les engagements pris par le Premier ministre à la fin de la dernière session avaient été tenus. Cette concertation permanente et de plus en plus étroite entre l'Assemblée et le Gouvernement, durant la période de session comme durant celle de l'intersession, doit se poursuivre et se poursuivra, car c'est la condition d'un travail efficace et l'engagement sur cette voie est à inscrire au bilan positif de la présente session.

Bilan positif, certes, au regard de l'importance des textes votés, de la qualité des débats, des conséquences de certaines réformes sur l'amélioration des conditions de vie de nos concitoyens, réformes qui feront de cette législature une des plus fécondes de notre récente histoire parlementaire.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est, en effet, dans la perspective des années 1968-1972, dont cette session n'est qu'un volet, qu'il faut considérer ce qui a été fait durant les trois mois qui viennent de s'écouler.

Vous avez d'abord voté le budget qui est la loi d'exécution annuelle du VI^e Plan adopté par vous au printemps. Je n'en soulignerai que trois aspects : la fixation à 5,2 p. 100 de l'augmentation du taux de croissance, supérieur à celui de tous les autres pays d'Europe, la progression de 20 p. 100 des équipements collectifs civils, l'effort maintenu en matière d'éducation nationale, c'est-à-dire pour la formation de notre jeunesse, avec un budget qui représente, je le rappelle, 18 p. 100 du budget général, 25 p. 100 du budget civil, pourcentages vraiment sans précédent.

Je ne m'entendrai pas sur l'importance des textes sociaux dont vous avez eu à délibérer, que ce soit les mesures prises en faveur des familles les plus défavorisées, l'amélioration très substantielle des régimes de retraite, la limitation de la durée maximale du travail ou encore la réglementation du travail temporaire.

Comme le disait récemment à cette tribune l'un des membres les plus éminents de cette Assemblée, le président Edgar

Faure : « en matière de politique sociale, je ne pense pas vraiment que le Gouvernement et la majorité qui le soutient en soient réduits à adopter une stratégie défensive. » (*Sourires.*)

Dans le domaine de la justice et de l'état civil, vous avez voté, après en avoir longuement délibéré en commissions et en séance publique, un ensemble de textes dont l'objet est de mettre notre procédure à l'heure du *xx^e* siècle, de rendre la justice accessible à tous, et surtout, peut-être, de faire des enfants n'ayant pas eu la chance de naître d'une union légitime, des enfants à part entière tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Vos travaux ont aussi été occupés par les problèmes agricoles, ceux qui intéressent nos zones de montagne, les coopératives. Vous avez institué des comités d'entreprises dans les exploitations agricoles.

Vous me pardonnerez, à cette heure, de ne pas faire un bilan exhaustif de vos travaux et de vos débats — ceux que vous avez tenus à l'occasion de questions orales sur les prix des services publics, l'immigration, l'emploi, la drogue, etc. — mais il est important que l'opinion publique soit informée et ait conscience de l'essentiel de cette œuvre législative qui résulte d'une collaboration étroite entre le Parlement et le Gouvernement, collaboration qui est à mettre au crédit d'une majorité qui représente bien la majorité du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je tiens maintenant à vous faire part des principaux projets que le Gouvernement compte soumettre à vos délibérations lors de la prochaine session de printemps. Certains de ces textes ont déjà été déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée, ou le seront prochainement. Le Gouvernement maintiendra d'ailleurs pendant l'intersession comme il l'a fait au cours de la précédente, les contacts nécessaires avec les présidents des Assemblées en vue de l'établissement, en commun, d'un calendrier planifié et aussi équilibré que possible.

En première priorité, vos travaux porteront sur le projet relatif à la réforme régionale, qui a été déposé sur le bureau de votre Assemblée le 23 novembre dernier, et le statut du personnel communal, examiné par le Sénat lors de la session de printemps.

Vous aurez aussi à délibérer sur un ensemble de textes fonciers faisant suite et complétant ceux que vous avez adoptés au printemps.

Le Gouvernement déposera dans le courant du mois de janvier un important texte sur la fonction militaire, qui sera soumis à vos délibérations.

Nous espérons, avant le début de la prochaine session, déposer un texte sur l'architecture et la profession d'architecte.

Dans un autre domaine, vous aurez à examiner deux textes qui ont été déposés, en première lecture, sur le bureau du Sénat : il s'agit des accidents du travail en agriculture et du code de la nationalité.

Enfin, et pour m'en tenir à l'essentiel, le Gouvernement proposera au Parlement, au cours de la prochaine session, les mesures législatives nécessaires visant à assurer progressivement de meilleures conditions de vie aux artisans et commerçants âgés touchés par l'évolution démographique et économique de leurs secteurs d'activités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Bien entendu, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive et, comme vous pouvez le constater, l'année 1972 ne verra donc se ralentir, ni votre activité, ni vos travaux : c'est ce qu'attendent, je crois, les Français qui vous ont exprimé et qui continueront de vous exprimer leur confiance. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Au seuil de cette nouvelle année, permettez-moi de vous renouveler mes vœux, personnellement ainsi qu'au nom du Gouvernement, à chacun d'entre vous et à tous les vôtres. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Monsieur le ministre, une fois encore merci au nom de l'Assemblée et de la présidence. Vos renseignements seront, j'en suis sûr, particulièrement précieux pour la préparation de la prochaine session.

— 4 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1971.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devaient parvenir à la présidence, aujourd'hui, avant 10 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles ont été affichées.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet immédiatement.

— 5 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que les projets sur l'aide judiciaire, la filiation, les retraites de la Sécurité sociale, la situation des familles et le travail temporaire, qui figuraient à l'ordre du jour de la présente séance ont été adoptés conformes par le Sénat.

— 6 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, réunie aujourd'hui pour aménager l'ordre du jour, propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, cet après-midi, en accord avec le Gouvernement, avant l'ordre du jour prioritaire, la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Louis-Alexis Delmas, tendant à créer une commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion-télévision française.

— 7 —

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE
SUR L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Louis-Alexis Delmas, Jacques Richard et Pasqua, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.).

La parole est à M. Neuwirth, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mesdames, messieurs, si la proposition de résolution dont vous avez aujourd'hui à débattre a été déposée le 8 novembre dernier, c'est seulement avant-hier, samedi 18 décembre, qu'elle a été mise en distribution ; et elle est maintenant inscrite à l'ordre du jour de ce dernier jour de session.

Votre commission — vous pouvez en juger — n'a donc disposé que d'un délai extrêmement bref pour en examiner le bien-fondé ; elle n'a cependant pas voulu que soit reportée à la prochaine session la décision qu'il appartient à l'Assemblée de prendre quant à l'opportunité de créer une commission de contrôle sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

En effet — et j'insiste sur ce point — il ne s'agit pas, pour votre commission des lois, d'une décision de circonstance, mais de l'exercice tout à fait normal d'une prérogative de l'Assemblée nationale qui correspond à la volonté exprimée de plus en plus fréquemment par un grand nombre de nos collègues de voir le contrôle parlementaire s'appliquer méthodiquement, conformément aux dispositions constitutionnelles et organiques.

Or, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1964 qui fixe son statut, l'Office est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'assurer le service public national de la radiodiffusion et de la télévision. La création d'une commission de contrôle est par suite conforme à l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, dont l'article 6, alinéa 3, dispose que « les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ».

C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter la proposition de résolution déposée par MM. Louis-Alexis Delmas, Richard et Pasqua, dont elle a légèrement modifié la rédaction, plus précisément en portant le nombre des membres de la commission de onze à vingt et un, afin d'assurer une véritable représentation de l'ensemble des groupes de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est institué, conformément à l'article 140 du règlement, une commission de contrôle sur la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française, chargée d'étudier, entre autres et plus particulièrement :

« — les suites données aux conclusions du rapport de la commission d'étude du statut dudit Office ;

« — les stipulations du contrat de programme envisagé entre l'Office et l'Etat ;

« — la publicité clandestine.

« Cette commission est composée de vingt et un membres. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Peyrefitte.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article unique. »

L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article unique. »

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, il me paraît très souhaitable et très judicieux que l'Assemblée prenne l'initiative de créer une commission de contrôle pour examiner le problème de la publicité clandestine, problème important et actuel, qui mérite d'être examiné à fond.

En revanche, la proposition de résolution dont nous sommes saisis semble donner une compétence générale pour l'examen de la gestion de l'O. R. T. F. ; à ce titre, elle me paraît faire double emploi avec une commission de contrôle qui a déjà le même objet, qui a été créée par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., et qui comporte cinq députés et trois sénateurs. Cette commission se réunit en vertu de l'article 8 de ladite loi au moins une fois par trimestre — en fait, actuellement, deux fois par trimestre. Elle donne, semble-t-il, satisfaction à tous ceux qui en font partie et qui, de ce fait, ont connaissance des documents les plus confidentiels relatifs à la marche de l'Office.

Il n'est pas opportun que le Parlement dessaisisse la commission créée par la loi de 1964 au profit d'une autre. Il serait préférable de s'en tenir à l'objet qui est défini par le dernier alinéa de la proposition de résolution et de supprimer les deux précédents alinéas qui ouvrent à cette commission de contrôle un champ d'action indéterminé.

C'est à cet effet que j'ai présenté deux amendements, la défense du premier valant pour le second.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis-Alexis Delmas. Monsieur le président, mes chers collègues, pour une fois — cela m'arrive très rarement — je ne suis pas d'accord avec M. Peyrefitte.

En effet, si l'on suivait M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission de contrôle que tend à créer la proposition de résolution dont nous sommes saisis ne servirait plus ou moins à rien. Je m'explique.

Si l'Assemblée supprimait les deux alinéas visés par M. Peyrefitte, il ne resterait bientôt plus à ladite commission qu'à s'occuper de la publicité clandestine. Certes, il s'agit là d'un problème actuel. Mais point n'est besoin de rappeler que l'Office a déjà créé en son sein, comme c'était son droit et même son devoir, une commission d'enquête appelée commission Riou, qui comprend MM. Riou, François et de Broglie, et dont les conclusions seront probablement portées à la connaissance du Gouvernement dans les jours qui vont suivre.

Par conséquent, si nous suivions M. Peyrefitte, la commission de contrôle prévue dans la proposition de résolution se bornerait à entériner ou à prendre acte des conclusions de la commission d'enquête créée au sein de l'Office. Nous ne pouvons donc pas suivre M. Peyrefitte.

D'autre part, comme nous sommes chargés aux termes des textes en vigueur — ainsi que l'a fort justement signalé M. le rapporteur de la commission des lois — d'étudier la gestion de l'O. R. T. F., nous ne pouvons qu'adopter l'article unique qui nous est soumis.

La commission de contrôle ne fera peut-être pas porter son enquête sur tous les aspects de l'Office. Il lui appartiendra, une fois qu'elle sera créée, d'indiquer les quatre ou cinq points qui devront faire spécialement l'objet de vérifications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. J'indique tout de suite que la commission des lois n'a pas été saisie des amendements proposés par M. Peyrefitte. Mais je ne crois pas trahir la pensée de ses membres en faisant valoir plusieurs observations.

Tout d'abord, il n'est pas question, bien entendu, de dessaisir la commission prévue par la loi de 1964 à l'article 8. Ensuite, cette commission est de nature administrative et se réunit en présence du Premier ministre. De plus, les travaux de cette commission ne sont pas publiés. Enfin, il est bien évident qu'à situation nouvelle, doit correspondre une procédure nouvelle.

M. Alain Griotteray. Bien entendu !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. D'autre part, la commission a noté que, parmi les signataires de la proposition de résolution, figure le rapporteur spécial du budget, M. Delmas, qui appartient déjà de droit à la commission prévue à l'article 8. Donc

si le rapporteur spécial du budget de l'O. R. T. F. lui-même demande la création d'une commission de contrôle, je pense, mes chers collègues, qu'il serait malvenu de refuser cette demande.

C'est la raison pour laquelle notre commission a retenu la proposition qui vous est faite. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à apporter quelques précisions au sujet de cette fameuse commission de l'article 8 puisqu'il en est beaucoup question et vous dire très exactement de quoi il s'agit, comment elle a travaillé et, parallèlement, préciser l'opinion du Gouvernement sur le texte en discussion.

Cette commission, comme l'a dit le président Peyrefitte, tient d'ailleurs depuis quelque temps des séances beaucoup plus nombreuses que ne le prévoit le statut de l'O. R. T. F. C'est dire par conséquent qu'on y travaille et vous le savez, monsieur Delmas, puisque vous en êtes l'un des membres les plus assidus. D'autre part, elle se réunit fort souvent et même la plupart du temps en présence du Premier ministre.

Enfin — je vais essayer de vous le prouver — le Gouvernement et l'Office ont joué dans cette commission un jeu total et ont travaillé à livre ouvert. Voici pourquoi.

Le travail de cette commission a été extrêmement fructueux et il a même aidé, particulièrement dans leurs travaux les plus récents, les rapporteurs des deux assemblées, c'est-à-dire M. le député Delmas et M. le sénateur Diligent. C'est grâce à cette commission qu'un certain nombre de situations ont pu être évoquées.

Par conséquent, le Gouvernement, comme le président Peyrefitte, souhaite qu'on en preserve l'existence et la compétence. Il ne peut donc que s'associer à l'amendement du président Peyrefitte. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Marc Jacquet. Non, non !

M. le président. Le Gouvernement exprime son opinion. Préchez votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je précise à l'intention de M. Delmas que même si cet amendement était adopté, il resterait à la commission un champ d'action considérable.

M. Neuwirth a indiqué qu'il s'agit d'une commission administrative. Or, elle est tout de même composée de parlementaires. Vous m'opposez, vous, une commission beaucoup plus nombreuse, celle qui fonctionne au sein de l'O. R. T. F., mais celle-là ne comprend pas de parlementaires alors que celle prévue à l'article 8 est précisément composée de parlementaires.

Voilà ce que je voulais préciser, en m'excusant d'avoir opposé M. Delmas à la commission.

M. Marc Jacquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacquet, pour un rappel au règlement.

M. Marc Jacquet. M. le secrétaire d'Etat est allé trop loin. Autant il lui était loisible de préciser les attributions de la commission de l'article 8, autant ses derniers propos dépassent les attributions du Gouvernement dans sa mission parlementaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de mes amis républicains indépendants, je voudrais faire deux brèves observations.

En premier lieu, le rapport de M. Neuwirth sur la proposition de résolution en discussion contient un paragraphe que nous devons garder présent à l'esprit : « Il ne s'agit pas, dit-il, pour votre commission des lois, d'une décision de circonstance,

mais de l'exercice normal d'une prérogative de l'Assemblée nationale qui correspond à la volonté exprimée de plus en plus fréquemment par un grand nombre de nos collègues de voir le contrôle parlementaire s'appliquer méthodiquement, conformément aux dispositions constitutionnelles et organiques.

Je pense que les membres de l'Assemblée seront unanimes à apprécier l'argumentation ainsi exposée par le rapporteur de la commission des lois.

En second lieu, on vient de nous dire de façon excellente que la commission existante est une commission administrative, et ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la présence de parlementaires parmi ses membres qui peut lui faire perdre ce caractère.

Quelle est la différence entre la commission de contrôle proposée par M. Neuwirth au nom de la commission des lois et la commission d'enquête que suggère M. Peyrefitte? Cette différence est essentielle en ce sens qu'une information judiciaire mettrait fin pratiquement et immédiatement aux travaux de la commission d'enquête, alors qu'une commission de contrôle, si vous en décidez la création, conserverait ses prérogatives.

Or il suffirait que n'importe qui se présente demain chez le doyen des juges d'instruction de Paris afin de régulariser une constitution de partie civile, pour qu'immédiatement la porte soit fermée à toute possibilité d'enquête, mais non pas au contrôle de la commission parlementaire que nous voulons créer.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même nous opposons fermement à l'amendement de M. Peyrefitte et souhaitons que l'Assemblée, pour que toute la lumière se fasse et que le Parlement conserve toutes ses prérogatives, décide la création d'une commission de contrôle et non pas seulement d'une commission d'enquête. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. C'est justement parce que le Parlement doit faire toute la lumière que l'article 8 de la loi du 27 juin 1964 a institué sur l'O. R. T. F. un contrôle parlementaire permanent et non pas spasmodique. Ce contrôle doit s'appliquer et s'applique à l'ensemble de la gestion de l'O. R. T. F. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, huit parlementaires éminents, parmi lesquels le sénateur Diligent et notre collègue M. L. Delmas, que nous venons d'entendre, puisent dans les travaux de cette commission permanente l'essentiel de leurs informations, dont nous savons qu'ils font très bon usage et qu'ils ne les gardent pas nécessairement pour eux. (*Sourires.*)

Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de faire double emploi avec une commission que la loi a instituée, qui n'a nullement un caractère administratif, mais qui, aux termes mêmes de la loi, est la représentation du Parlement.

Si nous créons aujourd'hui une seconde commission de contrôle pour dessaisir cette première commission de contrôle que le Parlement a constituée, nous ferions évidemment un mauvais travail; en fait, nous infligerions un désaveu aux membres de cette commission qui sont des parlementaires éminents (*Protestations sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République*) et M. Delmas s'infligerait ainsi un désaveu à lui-même. C'est pour éviter ce désaveu que je suggère de supprimer les deux premiers alinéas énumérant les tâches de cette commission de contrôle, de façon que soit maintenue une mission essentielle: la publicité clandestine, problème qui ne sera pas réglé en trois jours, croyez-moi.

J'ajoute que le libellé de mes deux amendements laisse subsister l'expression « chargée d'étudier, entre autres et plus particulièrement », ce qui veut dire que, si la commission en éprouve le besoin, au fur et à mesure du déroulement de son enquête et de son contrôle, elle pourra s'occuper d'autres questions que de ce problème particulier.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, le groupe Progrès et démocratie moderne salue avec une très grande satisfaction la mise en œuvre d'une série de procédures tendant à la constitution de commissions de contrôle et susceptibles dorénavant de s'instaurer plus librement à l'initiative du Parlement, et cela grâce à la compréhension nouvelle de la partie la plus importante de la majorité.

M. Pierre Lucas. Comme cela est bien dit!

M. Eugène Claudius-Petit. Il est en effet heureux que l'« ouverture » qui a présidé depuis au moins deux ans aux travaux de l'Assemblée et du Gouvernement puisse ainsi se concrétiser. Mais lorsqu'une commission de contrôle a été instituée par le Parlement, elle doit, estimons-nous, rester maîtresse de son ordre du jour et de ses décisions. Nous sommes donc hostiles aux amendements de M. Peyrefitte, qui remettraient en cause les pouvoirs de cette commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis-Alexis Delmas. Je répondrai d'abord à une remarque de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement au sujet de la commission prévue à l'article 8 de la loi de 1964, dont je fais partie. En effet, M. le secrétaire d'Etat a oublié de signaler qu'en fait cette commission établissait son ordre du jour d'après les propositions de ses membres.

Mais les cinq députés et les trois sénateurs qui en font partie ne sont pas universels et, malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent pas demander au Gouvernement ou aux responsables de l'office des éclaircissements sur toutes les questions.

Il est donc préférable, par l'intermédiaire d'une commission de contrôle, d'associer le Parlement tout entier aux vérifications et aux contrôles de l'O. R. T. F. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat a oublié que, parallèlement à l'Assemblée nationale — mais nous n'y sommes pour rien — nos collègues du Sénat ont créé une mission d'information.

Si nous limitons les possibilités de contrôle offertes à notre commission, l'Assemblée nationale serait pénalisée dans son information par rapport au Sénat. En effet, à la requête de leur président, les sénateurs ont attribué à leur mission d'information un champ d'investigation beaucoup plus vaste que celui que nous accorderions à notre commission, si nous acceptions les amendements de notre collègue M. Peyrefitte.

Je vous rappelle qu'à la suite de l'intervention du président du Sénat, la mission d'information portera non seulement sur la publicité clandestine mais aussi sur les filiales créées par l'Office, notamment en ce qui concerne la publicité, sur l'agence Havas signalée nommément dans la lettre du président du Sénat.

Pour notre part, il apparaît assez juste que nous puissions nous occuper, par exemple, d'une autre filiale créée par l'Office en liaison avec la maison Hachette pour la vente de vidéocassettes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion générale, je n'ai pas pris la parole. Le Gouvernement n'a donc pas exprimé une position comme il devait le faire. Le Gouvernement s'est contenté de recommander à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Peyrefitte. C'est tout.

Monsieur Delmas, vous insinuez que je suis contre cette commission. Je n'ai jamais rien dit de tel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mes chers collègues, je dois vous confirmer la position sans ambiguïté de la commission des lois tout en ajoutant, à l'intention de notre collègue M. Peyrefitte, qu'il n'a pas été question pour nous de porter un jugement de valeur sur le travail de nos collègues qui appartiennent à la commission administrative prévue à l'article 8.

Nous attirons cependant son attention sur le deuxième alinéa de l'article 140 du règlement, introduit par la résolution du 23 octobre 1969, qui stipule:

« La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition. »

Nous avons, dans cette Assemblée, trop souvent souffert du manque de compte rendu sur la façon dont la loi votée est appliquée pour que, dans le cas précis, nous n'adoptions pas une position nettement définie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Peyrefitte ?

M. Alain Peyrefitte. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 1 et 2 sont retirés.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle de la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission de contrôle, dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la présidence aujourd'hui avant dix-huit heures.

Ces candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel* du 21 décembre.

La nomination aura lieu soit dès cette publication, en application de l'article 26, alinéa 2, du règlement, soit — s'il y a lieu à scrutin — à dix-huit heures, conformément à la décision de la conférence des présidents de ce jour.

J'informe d'ores et déjà les éventuels candidats que la réunion constitutive de cette commission aura lieu demain matin à douze heures.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait, puisque M. le ministre de l'agriculture est présent, que l'Assemblée aborde maintenant la discussion de la proposition de loi relative aux baux ruraux, ce qui permettrait d'éviter une suspension de séance.

M. le président. Mais je n'envisageais pas cette suspension — pour permettre la réunion de la commission des finances — avant la clôture de la discussion générale sur le projet de loi de finances rectificative.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais essayer de faciliter votre tâche... et la mienne.

Plutôt que devoir suspendre la séance maintenant, j'aurais souhaité que l'Assemblée examinât la proposition de loi relative aux baux ruraux, ce qui aurait permis à l'Assemblée d'avancer ses travaux.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, la séance ne sera suspendue qu'après la clôture de la discussion générale du projet de loi de finances rectificative. Donc votre proposition ne permet en rien d'avancer nos travaux.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances. Il est possible de donner satisfaction à tout le monde, monsieur le président.

Des amendements nouveaux ont été déposés sur plusieurs articles du projet de loi de finances rectificative. Il serait utile que la commission des finances se réunisse pour les examiner. M. le ministre de l'agriculture aurait alors satisfaction car, si vous en étiez d'accord, monsieur le président, l'Assemblée pourrait examiner dès maintenant la proposition de loi concernant les baux ruraux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles. S'il en était ainsi, après l'examen de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code rural, l'Assemblée pourrait discuter des projets de loi : portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. (*Exclamations sur divers blancs*). Or, dans les trois cas, ces discussions ne dureront que quelques minutes, puisque la commission vous proposera un « vote conforme ».

M. le président. Si la commission des finances le désire, elle peut se réunir pendant que nous poursuivons nos travaux.

La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. J'aurais préféré, quant à moi, que l'Assemblée suive normalement son ordre du jour en abordant maintenant l'examen du projet de loi de finances rectificative. Ainsi nous serions assurés de la présence de M. le ministre de l'agriculture, et donc de son utile compétence qui me paraît souhaitable, s'agissant du collectif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances. Je maintiens ma demande de suspension de séance afin de permettre la réunion immédiate de la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de modification de l'ordre du jour prioritaire.

Il serait sage, je le réjette d'entamer l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1971. Après la clôture de la discussion générale, il suffira, si la commission des finances désire se réunir, que son président ou le rapporteur général donne une réponse affirmative à la question traditionnelle que je poserai : « La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ? »

Nous commencerons alors l'examen de la proposition de loi relative aux baux ruraux.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'assemblée peut, bien sûr, commencer dès maintenant l'examen du collectif budgétaire, et la commission demander une suspension de séance après la clôture de la discussion générale. Mais comme celle-ci ne durera que trois minutes, mieux vaut les économiser !

M. Marc Bécam. Elles sont déjà passées !

M. le président. Je retiens l'économie de trois minutes.

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Si la commission des finances demande à se réunir — ce dont je me félicite — c'est surtout, je crois, pour étudier des amendements dont je suis l'auteur.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Et effet !

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je rejoins votre proposition : si la discussion générale sur le collectif budgétaire pour 1971 commençait immédiatement, je pourrais profiter de l'occasion pour expliquer à la commission des finances dans quel esprit j'ai déposé mes amendements, car je n'ai pas eu le temps de rédiger des exposés des motifs à l'appui.

M. le président. Monsieur Edgar Faure, le Gouvernement a demandé une modification de l'ordre du jour prioritaire. Après avoir exposé mon opinion sur le règlement, je suis obligé de donner satisfaction à M. le ministre de l'agriculture.

En conséquence, l'Assemblée va être appelée à examiner en deuxième lecture la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code rural.

M. Edgar Faure. Je ne m'y opposerai pas.

— 9 —

BAUX RURAUX

Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n^{os} 2179, 2181).

La parole est à M. Beylot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner en deuxième lecture une proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat, puis par notre Assemblée, et examinée une deuxième fois par le Sénat.

Le texte comportait, d'une part, des modifications de la législation des baux ruraux à long terme et d'autre part différentes modifications du code rural.

Sur la première partie, le Sénat a émis un vote conforme à celui de l'Assemblée. Nous sommes donc uniquement saisis de la seconde partie, qui traite de la législation des cumuls.

A cet égard, le Sénat a accepté de revenir sur sa décision en première lecture et qui consistait, en application de l'article 48 de son règlement, à refuser l'examen des amendements, jugés trop différents selon lui, du texte initial.

Le texte qui nous est soumis à nouveau comporte trois modifications essentielles.

La première est la possibilité d'exempter du contrôle de la réglementation des cumuls les opérations ayant pour objet la suppression d'une exploitation agricole dans des limites que je vous indiquerai : les modifications introduites par le Sénat concernent les trois exonérations qui ont fait l'objet de ses amendements.

La deuxième modification tend à dispenser du contrôle toutes les opérations faites avec l'accord de l'exploitant.

Enfin, le troisième amendement du Sénat tend à exempter du contrôle les opérations ayant pour objet d'agrandir l'exploitation d'un descendant du bailleur.

Notre commission a accepté ces trois amendements sans les modifier par souci de conciliation, le Sénat ayant fait un grand pas vers nous en renonçant à invoquer l'article 48 de son règlement.

Il n'en demeure pas moins que sur le troisième point, à savoir l'agrandissement de l'exploitation au profit d'un descendant du bailleur, des réserves avaient été émises au sein de notre commission.

Quoi qu'il en soit, la commission propose à l'Assemblée de voter le texte du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite de cette deuxième lecture devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi sur les baux ruraux, car je constate que cet excellent texte, limité à un seul article lors de son dépôt, en comporte maintenant cinq : il a donc fourni l'occasion d'étudier plusieurs problèmes très importants pour l'agriculture française.

C'est ainsi que se trouvent définitivement acquises de nombreuses dispositions concernant :

La continuation des contrats de baux à long terme en cas de décès prématuré du preneur initial — objet de la modification de l'article 870-25 du code rural ;

Les possibilités de résiliation du bail en cas de destruction partielle ou totale des biens loués — c'est la nouvelle rédaction de l'article 826 du même code ;

Le droit à résiliation du preneur âgé désireux de cesser son activité et de bénéficier de l'indemnité viagère de départ, par l'introduction dans le code rural d'un article 845-2 ;

Enfin, la désignation des bénéficiaires d'une reprise lors de la notification d'un congé : c'est une amélioration de la rédaction de l'article 838 du code rural.

Le seul article qui, ainsi, fait l'objet du présent débat est l'article 4 bis modifiant la rédaction de l'article 188-1 du code rural concernant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations. Vous avez bien voulu voter cet article en première lecture, mais le Sénat y a apporté plusieurs modifications qui réduisent dans une certaine mesure — j'en conviens — la portée du régime d'autorisation que ces dispositions prévoient.

Je rappellerai que l'amendement initial du Gouvernement prévoyait que tous les démembrements d'exploitations agricoles dépassant 30 p. 100 de la superficie seraient soumis à autorisation administrative.

Les cas où le démembrement atteignait 100 p. 100, c'est-à-dire où l'exploitation était supprimée, n'échappaient pas à cette obligation de contrôle.

De même l'autorisation devait être demandée même lorsque l'exploitant en place était d'accord pour supporter la réduction de son exploitation.

Le Sénat a estimé que dans ces deux hypothèses l'opération de démembrement méritait d'échapper à ce contrôle.

Dans le premier cas il s'agit en fait de 100 p. 100 de démembrement, c'est-à-dire d'une reprise, et le code rural a prévu des dispositions à cet effet. Dans l'autre cas il a estimé suffisant l'accord du bailleur et du preneur, pour ne pas ajouter une complication administrative.

Dans un souci de conciliation, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat et avait accepté la rédaction actuelle.

C'est d'ailleurs dans ce même désir de conciliation que le Sénat et sa commission des lois ont renoncé à deux autres restrictions au champ d'application de cette réglementation des cumuls, et ce à la demande pressante du Gouvernement.

Il s'agissait premièrement de supprimer l'actuel quatrième alinéa de l'article 188-1 et par voie de conséquence de ne plus soumettre à autorisation les démembrements de moins de 30 p. 100 affectant des exploitations déjà inférieures à la superficie minimale, c'est-à-dire au-dessous du seuil de rentabilité. Ainsi les plus petites exploitations n'auraient plus été protégées. Le Gouvernement ne pouvait pas l'accepter.

Deuxièmement, il s'agissait de ne soumettre au régime de l'autorisation que les démembrements dépassant 30 p. 100 effectués par un même propriétaire. Les exploitations constituées de plusieurs propriétés et que l'on rencontre de plus en plus fréquemment auraient été beaucoup moins protégées.

Là également, le Gouvernement ne pouvait pas être favorable à une telle disposition qui aurait permis un certain nombre de fraudes puisqu'il aurait suffi à un seul propriétaire de répartir le bien entre les différents membres de sa famille pour échapper à la loi et au contrôle.

C'est toujours dans le même esprit, compte tenu des efforts faits par ailleurs, que le Gouvernement s'en est remis successivement à la sagesse des deux assemblées pour fixer les obligations qui seraient imposées — ou non imposées — en cas de démembrement au profit d'un descendant du bailleur.

Dans ces conditions, le texte tel qu'il ressort des votes actuellement acquis des deux assemblées apparaît comme équilibré. Le Gouvernement considère qu'il n'appelle pas d'observations de sa part. Je souhaite très sincèrement que votre Assemblée suive les conclusions conformes de votre commission de la production et des échanges.

Ainsi, dès le début de 1972, les agriculteurs français disposeront de ces nouveaux moyens, ce qui est important pour eux. Notamment, la modification apportée par l'article 4 bis à l'article 188-1 du code rural au sujet du démembrement des exploitations permettra de débloquer l'application de la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1968 sur la fixation des surfaces minimales d'installation. Là également, il était nécessaire que nous puissions avancer.

J'insiste donc pour que vous votiez le texte du Sénat. (*Applaudissement sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Pierre Beylot, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré, entre le 4^e et le 5^e alinéa de l'article 188-1 du code rural, les alinéas suivants :

« — soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures ».

M. de Gastines a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte qu'il est proposé d'insérer dans l'article 188-1 du code rural. »

La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Mes chers collègues, c'est à la suite d'un compromis intervenu entre les membres de la commission de la production et des échanges, lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, que l'article 4 bis a pu venir en discussion.

En effet, après la commission compétente du Sénat, notre commission de la production et des échanges avait d'abord décidé de ne pas en débattre, estimant qu'il était assez éloigné de l'objet principal des dispositions qui nous sont soumises. Finalement, sur ma proposition et à la majorité de ses membres présents, elle a décidé d'étudier cet article mais en retirant le troisième alinéa qui, à mon avis, conditionne l'économie du texte.

En effet, en matière de baux ruraux et de locations de terres, l'aspect social des textes importe au moins autant que leur aspect économique, et cela est particulièrement vrai dans l'Ouest, région de petites exploitations.

Evoluons, oui, mais montons les marches de l'escalier une après l'autre et non pas quatre à quatre. Peut-être faudra-t-il, dans quelques années, revoir nos textes en fonction d'une évolution économique qui se dessine ; mais vouloir aujourd'hui exclure de leur application les fils de bailleurs, en les plaçant en quelque sorte dans une position privilégiée, ce serait rendre un mauvais service à tout le monde et d'abord à eux-mêmes. Voilà pourquoi il faut, me semble-t-il, accepter mon amendement.

Mais vous devez vous y rallier aussi pour des raisons techniques. Dans nombre de départements — dans le mien en particulier — la plupart des communes ne comptent pas trois fermes qui dépassent la superficie requise pour que le cumul soit soumis à autorisation. C'est donc presque toutes les exploitations qui échapperont à ces dispositions. L'opération de cumul se fera rarement au bénéfice du preneur. Le plus souvent, ce sera le fils du propriétaire qui demandera à en bénéficier.

J'invite donc l'Assemblée à voter mon texte. D'abord, c'est une question d'honnêteté puisque, sans le compromis que j'ai présenté à la commission, l'article 4 bis ne serait pas venu en discussion. Ensuite, il convient de considérer non seulement l'aspect économique mais aussi l'aspect social du problème et de ne pas oublier le principe de l'égalité de tous devant la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Mes chers collègues, à propos de cet amendement, je précise d'abord que les trois dérogations apportées par le Sénat visent l'hypothèse envisagée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit essentiellement des exploitations agricoles qui, à la suite d'une opération de cumul, seraient agrandies au-delà de la surface maximale ou en deçà de la surface minimale et verraient leur superficie diminuée de plus de 30 p. 100 à l'intérieur de cette fourchette.

C'est exclusivement à ce type d'exploitation que s'appliquent les trois dérogations prévues par le Sénat. Je tiens à le faire observer, parce que cela réduit très sensiblement le champ d'application de la réforme.

Ensuite, j'indique à l'Assemblée que, si la commission a effectivement repoussé l'amendement de M. de Gastines, elle l'a fait avec certaines réserves. Quoi qu'il en soit, la volonté de conciliation et le souci de voir le texte promulgué le plus tôt possible l'ont emporté sur les réserves dans l'esprit de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie la commission, et en particulier M. de Gastines, d'avoir accepté la modification proposée pour l'article 188-1 du code rural.

Ainsi que je l'ai dit, ce texte permettra d'appliquer la loi du 31 décembre 1968 sur les surfaces minimales d'installation, qui ne sont pas actuellement déterminées par les commissions des structures précisément dans l'attente des dispositions de l'article 188-1.

La rédaction initiale du Gouvernement comportait ce troisième alinéa, dont j'avais accepté la suppression, en première lecture, à la suite des discussions qui s'étaient déroulées au sein de la commission de la production et des échanges. Le Sénat m'a demandé de le rétablir ; je n'avais aucune raison de m'opposer à ce rétablissement, de même que je n'ai aujourd'hui aucune raison de m'opposer à ce qu'il soit à nouveau supprimé.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, en souhaitant seulement, comme M. le rapporteur, que la loi soit promulguée avant la fin de l'année. C'est là l'essentiel.

Je laisse l'Assemblée se prononcer sur l'amendement de M. de Gastines, qui avait fait ici l'objet d'un compromis.

M. le président. La parole est à M. Cormier, pour répondre à la commission.

M. Paul Cormier. Si je reviens sur ce problème — ce dont l'Assemblée voudra bien m'excuser — c'est pour appuyer l'amendement de M. de Gastines.

En fait, la position de la commission et celle du Gouvernement sur cet amendement sont assez souples. Pour avoir longtemps essayé de régler au mieux les problèmes de cumul dans les commissions des structures, je puis dire que la fourchette sera très large avec les nouvelles dispositions, et qu'il s'ensuivra comme le disait M. de Gastines, des reprises non contrôlées propres à déséquilibrer fondamentalement les exploitations.

Le fait que l'affaire passe en commission n'implique pas automatiquement un refus, bien au contraire. Dans 80 p. 100 des cas, l'autorisation est accordée. Mais, parfois, l'économie d'une exploitation peut se trouver fondamentalement compromise. Or, les intéressés doivent être égaux devant la loi.

Ne laissons pas détruire la psychologie d'une région rurale par quelques cas qui se révéleront abusifs, la commission n'ayant pas pu statuer. Ce serait dommage. Aussi je demande à l'Assemblée de retenir l'amendement de M. de Gastines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Beylot, rapporteur. Il y aura lieu, en conséquence, de remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 4 bis, les mots : « des trois alinéas précédents » par les mots : « les deux alinéas précédents ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1971.

« Le Premier ministre à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2182).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission mixte paritaire qui était chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a abouti à un accord unanime.

Les dispositions du texte qu'elle a adoptées concernent un certain nombre d'articles dont je me bornerai à retracer très rapidement l'économie.

Les modifications qui ont été apportées à l'article 10 sont des modifications pour la plupart formelles. Elles reprennent des dispositions qui avaient été adoptées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, mais qu'on a dû mettre en harmonie.

L'article 12 bis réécrit les règles concernant le monopole de la postulation, de l'assistance, de la représentation et de la plaidoirie reconnu aux avocats.

L'article 13 contient un troisième alinéa qui avait été introduit par le Sénat et qui permet désormais aux avocats d'exercer leurs fonctions devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué. Il s'agit donc d'une légère entorse au principe de la territorialité de la postulation.

L'article 13 bis consacre la règle de la compatibilité des fonctions d'avocat avec celles de membre d'un conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, sous la condition d'une ancienneté de sept années d'exercice de la profession. Cette disposition est à rapprocher de la suppression de la faculté qu'avait l'avocat d'exercer les fonctions, sous certaines conditions, d'administrateur judiciaire, de syndic de liquidation de biens et de mandataire devant les tribunaux de commerce.

Il est apparu à la commission mixte paritaire qu'une pareille disposition portait une grave atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat, puisque l'avocat pouvait être soumis au contrôle du parquet par le jeu des règles de ces fonctions.

En revanche, l'article 13 bis, comme je viens de l'indiquer, maintient cette faculté d'exercice de fonction dans la représentation d'une société commerciale.

L'article 14 prévoit, comme conséquence des deux principes que je viens d'énoncer, une disposition transitoire, puisque les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire et de liquidateur demeurent compatibles avec l'exercice des fonctions d'avocat pour ceux d'entre eux qui ont déjà rempli ces fonctions à titre accessoire dans leur ancienne profession, c'est-à-dire pour les avoués et les agrégés.

Le caractère désormais temporaire et viager de ces fonctions pourrait faire subir un préjudice aux agrégés. Le paragraphe II de l'article 14 prévoit donc la réparation de ce préjudice causé aux agrégés, lorsque ceux-ci apportent la preuve de l'impossibilité de transmettre ultérieurement leur clientèle à leur successeur dans ces fonctions.

L'article 15 a fait l'objet d'importantes discussions qui ont permis l'élaboration d'un texte commun, qui avait été proposé au Sénat. Ces dispositions prévoient que l'avocat membre de la nouvelle profession peut être le collaborateur salarié d'un

autre avocat ou d'une société civile professionnelle d'avocats. Après des débats animés, il est apparu que cette collaboration ne devait pas s'effectuer sous la forme d'un salariat qui, aux yeux de certains, pouvait porter une certaine atteinte à l'indépendance de l'avocat.

L'unanimité s'est donc faite, au sein de la commission mixte paritaire, pour substituer à la notion de salariat celle de collaboration, en prévoyant toutefois une équitable rémunération et, surtout, un contrat de collaboration sur lequel le conseil de l'ordre doit avoir un droit de contrôle.

L'article 17, relatif au pacte de *quota litis*, a été modifié pour en exclure les dispositions qui pouvaient donner lieu à discussion et prêter à critique. C'est ainsi qu'a disparu la référence à l'intérêt du litige. Désormais, ce qui est interdit, c'est la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir, ce résultat pouvant être chiffré pécuniairement ou faire l'objet d'une appréciation indéterminée, en matière d'affaires d'Etat par exemple.

Au chapitre II, l'article 23 comporte une mise en ordre des attributions du conseil de l'ordre. Il est un point — je le note au passage — qui a échappé à la vigilance de la commission mixte paritaire et qui devra être corrigé. Il s'agit, au paragraphe 9°, de la référence à l'article 32, lequel avait été supprimé. Il suffira, je pense, d'évoquer ce point dans la discussion sans qu'il soit nécessaire de demander au Gouvernement de déposer un amendement.

A l'article 23, il a été ajouté un paragraphe 10° prévoyant que le conseil de l'ordre pourra s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. C'est à ce droit de contrôle que je faisais allusion, il y a quelques instants.

L'article 31 a été remanié pour harmoniser les mesures envisagées en cas de démission d'un avoué devenu avocat, lorsque le solde de l'indemnité est versé au cours de la quatrième année.

Une dernière disposition vise le cas de la perception par l'avocat ancien avoué, au titre d'une présentation de successeur, d'une indemnité qui doit être déduite du solde de l'indemnité correspondant au remboursement de la valeur patrimoniale.

L'article 40 tient compte des éventualités relatives à la fixation et au paiement des indemnités de licenciement et aux possibilités de recouvrement de cette indemnité de licenciement, pour partie par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, sur l'avoué ou l'agrégé devenu avocat.

Au chapitre VI, les dispositions de l'article 50 ont été complétées. Elles comportent maintenant le paragraphe V, que l'Assemblée avait rejeté et que le Sénat avait repris, et en vertu duquel « les principaux et sous-principaux clers d'avoué justifiant de huit ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat dans les conditions prévues au IV du présent article ».

L'article 53 comporte une remise en ordre des décrets qui seront nécessaires pour l'application de la loi.

Quant à l'article 55 bis, qui concerne les personnes de nationalité étrangère qui peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, la commission mixte paritaire en propose une nouvelle rédaction, d'après le texte qui avait été adopté par le Sénat.

Au chapitre III, les dispositions transitoires et diverses n'appellent pas de commentaire particulier. Toutefois, il convient de noter que le cinquième alinéa de l'article 67, qui énumère les professionnels qui pourront être inscrits sur la liste des conseils juridiques, ne vise pas les clercs de notaire.

D'autre part, je pense qu'un décret d'application, en prévoyant l'équivalence des titres qui permettront l'inscription sur la liste des conseils juridiques réglera ce problème. J'espère que le Gouvernement donnera suite aux légitimes revendications qui se sont fait jour à cet égard.

Le rétablissement de l'article 77 bis permettra de faire échapper à la taxe parafiscale certains départements dans lesquels la profession d'avoué est depuis fort longtemps supprimée.

Au nom de tous mes collègues de ces départements, je tiens à exprimer mes sincères remerciements au Gouvernement, et particulièrement à M. le garde des sceaux, pour la compréhension et l'esprit d'équité qui les ont inspirés dans l'acceptation de l'amendement qui tendait au rétablissement de ces dispositions, en les priant de m'excuser d'avoir été — mais c'est un peu la caractéristique des habitants de ma région — aussi têtus pour obtenir le maintien de cette disposition.

Pour terminer, je présenterai trois observations.

Je rappelle d'abord le souhait — qui a été exprimé ici à de nombreuses reprises — de voir la commission des lois de l'Assemblée nationale participer, tout au moins par la connaissance qui lui en sera donnée, à l'élaboration des décrets d'application.

Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté à cet égard, d'autant que le Gouvernement a reconnu à plusieurs reprises le droit de contrôle du Parlement sur l'exécution des lois qu'il vote.

Je puise dans le travail qui a été accompli, dans le témoignage qui a été apporté par M. le garde des sceaux, par la chancellerie, par tous ceux de ses collaborateurs qui n'ont cessé de travailler en parfait accord avec la commission des lois et avec ses représentants, la certitude que ce travail sera fructueux.

La commission des lois espère aussi que les décrets d'application et certaines mesures qui pourront être prises ultérieurement dans d'autres domaines, notamment dans le domaine financier, permettront de pallier ce que pourra avoir de précaire la situation d'un certain nombre d'avocats des petits ou moyens barreaux lorsque la loi sera appliquée.

La commission des lois rappelle également — mais le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, l'a rassurée à cet égard — la nécessité de garantir intégralement les droits à la retraite des personnels des études d'avoué.

La loi que nous allons voter vaudra aussi par l'application qui en sera faite. Elle vaudra sans doute beaucoup par les décrets d'application qui permettront de remédier à certaines imperfections, peut-être aussi à certaines lacunes, mais cela avait été prévu au cours du travail législatif sur le texte lui-même.

Il me reste, monsieur le garde des sceaux, à vous remercier pour la parfaite compréhension...

M. Léon Feix. Et voici la brosse à reluire !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ... et pour l'esprit de collaboration dans lequel nous avons pu travailler.

Nous avons exercé la plénitude de notre fonction législative. Il était impossible, à moins d'envisager la rédaction d'un texte comportant des centaines de dispositions, de réglementer, par la voie législative, toutes les situations prévisibles.

C'est de la collaboration du Gouvernement et du Parlement que sortira — la commission en est assurée — une des très bonnes lois de cette session et l'une des plus importantes en matière judiciaire et pour les professions judiciaires et juridiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je présenterai trois observations.

Tout d'abord, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'une rectification de forme.

Une erreur matérielle s'est glissée à l'article 13 : les deuxième et troisième alinéas du texte distribué ne constituent, en réalité, qu'un seul alinéa. Cela est assez important, car le troisième alinéa du document présenté apparaît comme une exception aux deux alinéas précédents ; or il est une exception au deuxième alinéa et non pas au premier.

Ensuite, qu'il me soit permis, en ma qualité de président de la commission des lois et de président de la commission mixte paritaire, de rendre un hommage mérité au travail qui a été accompli par M. Zimmermann. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) qui, en la circonstance, a fait preuve non seulement des qualités de science et de conscience que nous lui connaissons, mais encore d'un très grand esprit politique et diplomatique, ainsi que d'une totale indépendance, ce qui n'était pas tout à fait superflu.

En effet — et c'est ma troisième observation — s'il est utile que les intéressés informent le Parlement, ils l'ont fait, cette fois, avec un zèle, avec une application, avec des redoublements, des retrièvements et autres, dans lesquels — on me permettra de le dire, et je m'exprime par litote — il y avait bien un peu d'excès. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mon intervention se limitera à deux brèves questions, dont la solution figure implicitement dans les textes. Je préfère cependant obtenir une réponse de votre part, avec toute l'autorité qui s'attache à vos paroles.

Les agrées qui exercent actuellement des activités de syndic ou d'administrateur judiciaire pourront-ils, s'ils décident de quitter la nouvelle profession d'avocat, continuer à exercer leur activité — qui va devenir annexe — de syndic ou d'administrateur judiciaire ? La même question vaut, d'ailleurs, pour les avoués syndics.

Telle est ma première question.

Voici la seconde.

Le texte de conciliation que M. Zimmermann vient de commenter, adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire, a supprimé pour les agrées la possibilité de demeurer arbitres rapporteurs, mandataires ou experts.

Estimez-vous, monsieur le garde des sceaux, que les agrées pourront prétendre à indemnisation du fait de cette perte d'une partie de leur activité, préjudice qui résultera de l'ultime rédaction à laquelle est parvenue la commission mixte paritaire ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir pris connaissance du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je me suis naturellement demandé s'il ne convenait pas d'user sur certains points du droit d'amendement dont dispose le Gouvernement, compte tenu des réserves que pouvaient appeler certaines des solutions retenues par la commission.

J'ai finalement résolu de ne pas user de ce droit, d'abord par considération pour la commission mixte paritaire qui a réussi à faire l'unanimité de ses membres sur des textes dont je connais mieux que quiconque la complexité des dispositions, mais aussi parce que, à la réflexion, il m'a paru plus sage de vérifier, à la lumière de l'expérience qui sera faite de l'application de la loi, si telles ou telles solutions adoptées par la commission mixte paritaire ou par le Parlement correspondent pleinement à l'intérêt général et aux nécessités concrètes du bon fonctionnement de la justice.

Si l'expérience devait démontrer que certaines dispositions comportent des conséquences fâcheuses, il serait alors possible d'examiner les conditions dans lesquelles la loi pourrait, sur quelques points bien précis, être adaptée et corrigée.

La première question qui, dans l'application de la loi, requerrait une particulière attention me paraît concerner la territorialité de la postulation.

J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises, au cours de ce débat, qu'il me paraissait indispensable que les avocats ne puissent postuler qu'auprès du seul tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont installés.

La commission mixte paritaire, suivant en cela le Sénat, a apporté cependant à ce principe une dérogation, d'ailleurs limitée, en ce qui concerne les avocats des barreaux regroupés.

Il ne faudrait pas que, à la faveur de cette dérogation, une incitation trop puissante fût donnée à la centralisation des barreaux et que, surtout, les avocats fussent conduits à quitter les sièges des tribunaux les moins importants pour se grouper au chef-lieu du département ou auprès du tribunal de grande instance le plus actif.

Je souhaite donc que cette disposition n'ait pas pour conséquence d'aggraver le « vide judiciaire » dont peuvent souffrir certaines régions.

D'autre part, le Gouvernement regrette que n'ait pas été retenu le premier alinéa de l'article 23, que l'Assemblée avait adopté en deuxième lecture, et qui donnait aux avocats stagiaires ayant déjà accompli une année au moins de stage le droit de participer aux élections des membres du conseil de l'ordre de leur barreau.

Cette idée doit sans doute encore mûrir, mais je pense qu'un jour elle devra être reprise.

On conçoit difficilement que ces mêmes avocats stagiaires soient chargés de la responsabilité de défendre la liberté et

l'honneur d'un homme devant les juridictions répressives et ne puissent, au sein de leur barreau, assumer celle qui consiste à élire leurs confrères appelés à administrer ces barreaux.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Michel de Grailly. Il n'y a qu'à supprimer le stage !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne la rédaction qui a prévalu pour l'interdiction du pacte de *quota litis*, les termes : « Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir » me paraissent devoir être interprétés, ainsi que le dictionnaire nous le rappelle, comme signifiant « en suivant les variables de » ou « par rapport à ». L'expression « en fonction de » me paraît ainsi avoir un sens assez proche de « en proportion de ».

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le garde des sceaux. M. Gerbet m'a posé deux questions. La première concerne la possibilité, pour l'ancien avoué syndic ou l'ancien agréé-syndic devenu avocat-syndic du fait de la loi, de démissionner de ses fonctions d'avocat à un moment quelconque de son existence professionnelle pour ne rester que syndic.

La réponse à cette question est sans aucun doute affirmative.

Dans l'hypothèse qu'envisageait M. Gerbet, l'avoué ou l'agréé devenu avocat rempli, à l'évidence, les conditions exigées pour exercer les fonctions de syndic. S'il démissionne donc de ses fonctions d'avocat, il pourra continuer à exercer à titre exclusif celles de syndic, sans être pour autant obligé de passer un examen professionnel ou d'accomplir un stage. Aussi l'article 49 de la loi prévoit-il, au nombre de professions ouvertes à ceux qui viendraient à cesser d'être avocats, celles de syndic ou d'administrateur judiciaire.

M. Gerbet m'a ensuite demandé si un agréé qui aurait subi un préjudice, dans l'hypothèse qu'il a indiquée, pourrait obtenir une réparation. Il s'agit là, naturellement d'un cas d'espèce, mais qui sera tranché par les commissions, dans l'esprit de l'article 42 bis de la loi.

M. Claude Gerbet. Je vous remercie de cette précision, monsieur le garde des sceaux.

M. Michel de Grailly. C'est, en effet, expressément prévu par le texte même de la loi.

M. le garde des sceaux. C'est précisément ce que j'ai rappelé à M. Gerbet.

En conclusion de cette brève intervention, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'esprit de conciliation dont le Gouvernement a fait preuve tout au long de ces débats sur le problème de l'indemnisation en ce qui concerne tant les avoués que les avocats ou les agréés, en suggérant, pour les délais de paiement des indemnités dues aux avoués, une modulation tenant compte de la valeur du droit de présentation, système que la commission mixte paritaire a adopté. Le Gouvernement a fait, sur ce point, l'effort le plus important qu'il pouvait envisager sans compromettre l'équilibre du fonds d'organisation de la nouvelle profession et le plan de financement des indemnités.

Ainsi, mesdames, messieurs, pouvons-nous mettre le point final à un texte dont la mise en vigueur, au début de l'année judiciaire 1972-1973, marquera une date importante dans l'évolution de nos pratiques judiciaires.

La représentation nationale ayant tranché, je suis sûr d'être entendu de toutes les professions concernées pour qu'elles m'apporment leur concours dans l'application de la loi, comme elles sont elles-mêmes sûres de trouver auprès de la chancellerie et du garde des sceaux la plus grande compréhension.

Tout à l'heure, lorsque l'Assemblée aura voté le dernier texte de ce qui constituait le programme législatif du Gouvernement en matière judiciaire, j'aurai l'occasion de dire plus solennellement que maintenant tout ce que je dois au travail de la commission, à celui de son président et de son rapporteur.

Mais je ne veux pas retarder la suite du débat et j'assure simplement M. Zimmermann que, dans la préparation des décrets d'application, je rechercherai les avis de la commission et que, bien entendu, il sera, ainsi que M. le président de la commission, constamment tenu au courant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 10. — II. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa 1^{er}.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Pendant le même délai, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Corbeil-Evry ;

« 3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise. »

« Art. 12 bis. — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

« Art. 13. — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

« Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

« Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel. »

« Art. 13 bis. — Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

« Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. »

« Art. 14. — I. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

« Toutefois, sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

« II. — Le préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions visées au troisième alinéa du I ci-dessus, de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions, est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 42 bis. »

« Art. 15. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agrés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles

professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel.

« Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé inscrit à un barreau établi près cette juridiction. »

« Art. 17. — »

« La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

« Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

« Art. 23. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur ; de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. »

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

« Art. 31. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

« Les responsabilités inhérentes aux activités visées aux articles 13 bis, alinéa 2, et 14, alinéa 3, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. »

CHAPITRE V

Indemnisation.

« Art. 36. — L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction.

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

« Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts. »

« Art. 37. — Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« 1^o En six annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée, dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant inférieur ou égal à 200.000 francs.

« 2^o En huit annuités égales, dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant compris entre 200.000 et 300.000 francs.

« 3^o En dix annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée, dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant supérieur à 300.000 francs.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé aux ayants droit dans les douze mois du décès.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé au cours de la quatrième année lorsque la démission est intervenue dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

« Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du

garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 1^o du présent article, dans un délai de huit ans à compter de la même date, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 2^o du présent article et dans un délai de dix ans à compter de la même date, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 3^o du présent article. »

« Art. 40. — Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agrées pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le dixième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en une seule fois pour les avoués visés à l'article 36, 2^o alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

« Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'ordre de la nouvelle profession.

« Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, sauf en cas de licenciement préalable. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 50. — I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

« Les titulaires, au 31 décembre 1972, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3^o, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2^o et 3^o, les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, et les clercs et secrétaires d'agréé justifiant, au 31 décembre 1972, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage

prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agréé. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agréé.

« III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant, au 31 décembre 1972, pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle sont, par dérogation aux articles 18, 3^e, et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

« — les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

« — les juristes d'entreprise titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

« IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant, au 31 décembre 1972, de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2^e, accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 18, 3^e, et 19, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.

« V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de huit ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat dans les conditions prévues au IV du présent article. »

« Art. 52 bis. — Supprimé. »

« Art. 53. — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 1^o Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 13 bis et 15 ;

« 2^o Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

« 3^o Les règles d'organisation professionnelle ;

« 3^o bis Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

« 3^o ter Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 15 ;

« 4^o La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

« 4^o ter Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

« 5^o L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

« 6^o Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir

des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

« 7^o La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 8^o Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3^e, du code de la sécurité sociale ;

« 9^o Les conditions d'application de l'article 50 ;

« 10^o Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat prévues à l'article 52 ;

« 11^o Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, en application de l'article 51. »

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

CHAPITRE I^{er}

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

« Art. 55 bis. — Les personnes de nationalité étrangère peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

« 1^o Que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;

« 2^o Qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 55.

« Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France. »

« Art. 57. — La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

« Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 67. — Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} juillet 1971, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o du dit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à condition qu'elle justifie :

« — soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

« — soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 55, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

« — soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

« Les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agréés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste des conseils juridiques. L'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

« Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice : requis. »

« Art. 69. — Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

« Celles des articles 55 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 bis à leurs membres, sous réserve que :

« 1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 55 ;

« 2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

« Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55 bis, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en conseil des ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article. »

« Art. 70. — Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée, avant la mise en vigueur de la présente loi. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 72 A. — Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

« 1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

« Art. 72 C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention. »

« Art. 72 D. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction. »

« Art. 72 bis. — Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 55 bis, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ». »

« Art. 77 bis. — La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II, et sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaires locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir donner à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la priorité sur mon tour, afin de hâter la discussion par le Sénat, et d'aborder la discussion du texte relatif à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. Je participerai ensuite à la discussion du texte relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, nous abordons la discussion du texte relatif à l'organisation des communes de Polynésie française.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre soumettant à l'approbation de l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la Commission mixte paritaire.

La parole est à M. Mazcaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le Sénat et l'Assemblée nationale étaient d'accord sur le fond de la proposition de loi relative à la création et l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française. La seule différence qui les séparait concernait la forme de la progressivité.

Au cours des travaux de la commission mixte paritaire, nous nous sommes mis d'accord sur la rédaction nouvelle qui est soumise à l'Assemblée nationale.

Je demande donc à celle-ci de voter le texte tel que nous l'avons adopté samedi matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 2. — Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

« Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

**Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1971.

« Le Premier ministre à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la Commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la Commission mixte paritaire.

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le président, deux points de ce projet de loi restaient en discussion : la possibilité d'une saisie-exécution après le protêt et la gratuité de la remise des formules de chèques.

Sur le premier point, le Sénat s'est rallié en substance à la rédaction que nous avons adoptée à la condition que soit porté de huit jours à un mois le délai devant s'écouler entre la saisie et la vente des objets saisis.

Sur le second point, la commission mixte paritaire unanime a rétabli la gratuité de la remise des formules de chèques et m'a demandé d'insister auprès de vous, mesdames, messieurs, sur le fait qu'il est inadmissible de faire payer les frais d'impression de chèquiers à des déposants dont banques et chèques postaux reçoivent des dépôts à vue qu'ensuite ils transforment sans leur verser la moindre rémunération. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement donne son accord pour le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire. Il le fait cependant sous le bénéfice d'une importante observation.

En effet, la commission mixte paritaire a refusé de supprimer, à l'article 1^{er} de la loi du 14 février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, l'obligation de délivrer gratuitement les formules de chèques. Si le Gouvernement ne dépose pas d'amendement à ce sujet, il tient à rappeler à l'Assemblée nationale, comme il le fera devant le Sénat, la décision qui avait été prise par le Parlement lors du vote du budget des postes et télécommunications.

J'avais indiqué à plusieurs reprises qu'une somme considérable — 230 millions de francs — avait été prévue et devait être notamment alimentée par la taxation des chèques et virements. Je dois donc préciser que le maintien de la gratuité de la délivrance des formules de chèques ne saurait faire obstacle au droit du Gouvernement, reconnu par le Parlement lors du vote du budget, d'instituer des taxes sur différentes catégories d'opérations effectuées par les centres de chèques postaux, étant entendu qu'une tarification analogue serait également appliquée en ce qui concerne les opérations bancaires.

C'est sous le bénéfice de cette observation que le Gouvernement accepte de ne déposer aucun amendement au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

Art. 3 bis. — Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs prévu à l'article 74 ci-après, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 7 bis. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 portant unification du droit en matière de chèque, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 11. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, à l'issue de ce débat qui clôture l'examen des textes qui avaient été soumis par le ministère de la justice au vote du Parlement au cours de la présente session parlementaire, je voudrais exprimer de très chaleureux remerciements à l'Assemblée.

Je serais, en effet, bien ingrat si je n'exprimais pas ces remerciements à tous ceux qui ont contribué à réaliser les objectifs que se proposaient ces réformes.

Quelques esprits sceptiques s'étaient demandé, au début de leur élaboration et de leur discussion, si nous parviendrions à traverser les orages qui paraissaient s'annoncer sur ces projets.

Mais, vous le savez, les compatriotes de Chateaubriand n'ont jamais redouté les orages, et la vérité est que, pour notre part, nous n'avons jamais été sceptiques. Nous avons cru aux réformes que nous vous proposons et nous avons constaté aussi que vous y croyiez les uns et les autres, avec nous.

Car ces textes, qui vont maintenant devenir des lois, ne sont pas l'œuvre de la Chancellerie seule ; ils sont vraiment l'œuvre commune du Gouvernement et du Parlement.

Je suis profondément convaincu qu'il ne m'aurait pas été possible de parvenir au but que le Gouvernement s'était fixé si je n'avais pas rencontré parmi vous des hommes qui, loin de contrecarrer l'effort entrepris, y ont participé de toute leur intelligence et de tout leur cœur. Je veux rendre, à cet égard, un hommage particulier au président de la commission des lois, M. Foyer (*Applaudissements*), lui-même en outre rapporteur du projet de loi sur la filiation ; à M. de Grailly, rapporteur du projet de loi sur l'aide judiciaire ; à M. Bernard Marie, rapporteur du projet de loi sur les chèques ; à M. Zimmermann, enfin, rapporteur du projet de loi sur les contraventions et du projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Tous ont accompli un énorme travail, sans souci de leur temps ni de leur fatigue, pour étudier ces projets dont ils savaient l'importance, et la commission des lois tout entière s'est associée à cet effort.

Tous les membres de l'Assemblée nationale qui ont participé à ces débats y ont aussi apporté une contribution précieuse par les amendements qu'ils ont déposés et qui montraient tout l'intérêt que suscitaient ces réformes.

Si nous avons parfois discuté longuement, si nous nous sommes même quelquefois heurtés, c'est — vous le savez bien — parce que la recherche des solutions les meilleures n'est pas simple. Mais l'ampleur et la vivacité même de ces débats ont prouvé le souci que nous avons les uns et les autres du bien public.

Je voudrais aussi, au nom du Gouvernement, remercier les administrateurs et le personnel de votre commission des lois, ainsi que tout le personnel de l'Assemblée, du dévouement dont ils ont fait preuve pour préparer et faciliter l'examen de ces textes difficiles au cours d'une session particulièrement chargée. (*Applaudissements*.)

Le ministre de la justice a, pour une bonne part, contribué à cette charge.

Nous n'en ferons pas de même — soyez-en assurés, mesdames, messieurs — à toutes les sessions. Mais il était nécessaire d'aboutir avant la fin de l'année.

Il me faut maintenant dresser brièvement le bilan des cinq textes les plus importants sur lesquels vous avez été appelés à vous prononcer.

Les deux textes de droit pénal, relatifs aux contraventions et aux chèques, ont une caractéristique commune : ils concernent des infractions qui, dans nos sociétés modernes, se développent considérablement au point d'acquiescer le caractère d'une véritable délinquance de masse. Ces infractions devaient faire l'objet d'une procédure rapide, très peu formaliste et efficace, bien que respectueuse des droits de la défense, ce qui exigeait de nous de l'imagination et même une certaine audace juridique.

Je me plais à reconnaître que le Parlement non seulement a accepté de suivre le Gouvernement dans cette voie, mais l'a même devancé sur certains points.

En ce qui concerne la réforme de la filiation, nous avons franchi ensemble, à l'appel de M. Foyer, un grand pas vers l'abolition des inégalités dues aux conditions de la naissance. Grâce à ce texte, la société française ne comptera plus de parias et cela sans porter aucunement atteinte — quoi que certains en aient dit — à la famille légitime.

Quant à l'aide judiciaire, dont la réforme était attendue depuis si longtemps, c'est après cinquante ans d'efforts infructueux que nous sommes parvenus à la réaliser enfin. Ce texte, essentiellement social, répond aux aspirations maintes fois exprimées des justiciables et des magistrats et permettra à tous ceux qui en étaient jusqu'à présent empêchés, d'avoir plus facilement accès à la justice.

La réforme des professions judiciaires et juridiques constitue, elle aussi, une étape décisive dans le rajeunissement de notre organisation judiciaire. Elle simplifiera l'exercice de la justice. Je suis persuadé qu'il en sera de cette réforme comme du renouveau en agriculture : après quelques difficultés dues à la nécessité d'adapter les méthodes et de changer les habitudes de pensée, chacun se demandera bientôt comment notre pays a pu demeurer si longtemps sous un régime véritablement périmé.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. la garde des sceaux. Les longues heures de débat que le Parlement a consacrées à tous ces textes, et notamment à la réforme des professions judiciaires et juridiques, souvent fort avant dans la nuit, au prix d'un effort de chacun, ont abouti — je tiens à le dire avec une grande sincérité — à des textes très améliorés par rapport aux propositions initiales du Gouvernement. La procédure de la commission mixte paritaire, notamment, a été l'occasion de très utiles et très fructueux rapprochements entre les tenants de thèses qui paraissaient complètement opposées et a finalement permis des compromis acceptables et conformes à l'intérêt général.

L'utilité de cette procédure, introduite dans nos institutions par la Constitution de 1958, est une fois de plus démontrée. Lorsque chacun des partenaires — et ils sont finalement au nombre de trois : l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement — fait preuve de conciliation — ce qui a été le cas pour les quatre textes judiciaires soumis à cette procédure au cours de la présente session — un accord peut être obtenu entre hommes de bonne volonté. J'ai été d'ailleurs heureux de constater que plusieurs des réformes que nous vous avons proposées ont été acceptées à l'unanimité par l'Assemblée et que, pour celles qui ne l'ont pas été, les opposants ou les hésitants ont collaboré à l'œuvre commune en proposant des amendements que le Gouvernement n'a jamais rejetés *a priori* et dont certains ont été finalement incorporés au texte définitivement voté.

L'examen des textes au Parlement est peut-être, aux yeux de certains qui nous jugent de l'extérieur, trop lent, trop lourd et même inutile.

Mesdames, messieurs, une réforme étudiée en détail et avec soin pendant plusieurs semaines, au cours de longues séances de commission, précédées de nombreuses auditions, examinée en séance publique par les deux assemblées, discutée, contestée, négociée et enfin adoptée publiquement, après que les arguments de chacun ont été exprimés au grand jour, une telle réforme, même difficile, est naturellement mieux reçue par l'opinion qui sait comment elle a été préparée et en admet peu à peu la nécessité.

La discussion parlementaire a une vertu pédagogique. Elle contribue à expliquer, à justifier, à faire comprendre. Elle permet à chacun de faire entendre et parfois de faire triompher son point de vue. Elle corrige ce que les vues du Gouvernement et de ceux qui le conseillent peuvent avoir parfois de trop abstrait ou de trop éloigné des réalités telles que les parlementaires les ressentent et les connaissent.

A ce titre, la discussion devant les assemblées est irremplaçable. Elle n'empêche pas pour autant les réformes, et même les réformes audacieuses. Le Parlement, à l'initiative du Gouvernement, vient d'en administrer la preuve : malgré la difficulté du sujet, malgré les pressions de ceux qui redoutent toujours le changement, le Parlement pourra inscrire à son actif des réformes qui marqueront dans le grand effort entrepris pour moderniser nos institutions judiciaires et desserrer les blocages qui, dans le secteur de la justice comme ailleurs, entravent les progrès de notre société. De cela, je tenais à vous féliciter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

(*M. Roland Nungesser, vice-président, remplace M. Achille Peretti au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

— 13 —

DEMARCHAGE FINANCIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'Assemblée verrait-elle inconvénient à examiner maintenant le projet de loi sur le démarchage financier ?

M. le président. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour.

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi aménagé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n^{os} 2185, 2189).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Marie, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la commission vous propose le vote conforme de ce projet.

En effet, le Sénat n'y a apporté que des modifications de rédaction, que nous pouvons accepter. Il a ajouté un article 5 bis tendant à imposer aux démarcheurs qui effectuent le placement de valeurs mobilières la remise d'une notice, dont le texte aura été soumis au contrôle de la commission des opérations de bourse, afin de renforcer la protection des personnes sollicitées. Nous pouvons accepter cette disposition.

Je ne donnerai pas d'explications supplémentaires sur les articles lorsque vous les appellerez, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission des lois, son président et son rapporteur, qui ont collaboré à la mise au point de ce texte, dont le Gouvernement accepte la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

« Art. 2. — Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

« Sont également considérées comme activités de démarchage les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les actions mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi n^o 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Est interdit le démarchage :

« 1^{er} En vue de participations à des groupements de personnes ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

« 2^e En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instructions écrites en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

« 3^e En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placements étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

« 4^e En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'exercice, à moins qu'il s'agisse :

« a) D'opérations sur obligations bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ;

« b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant cinq ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs de titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

« c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

« 5^e En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.

« Les interdictions prévues aux 4^e et 5^e du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

« — ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« — avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 5 bis. — Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

« La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse, qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, la présentation et le contenu de cette note d'information. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute personne ou tout établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles il compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

« Sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

« Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'extinction d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au parquet.

« Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

« Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

« Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. » — (Adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

« La renonciation au bénéfice du délai est nulle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Un article 55 bis ainsi rédigé est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 bis. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n°... du... sont associées à des opérations d'assurances de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prise ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Toute infraction aux prescriptions des articles 5 bis, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 17 décembre 1971 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 14 décembre 1971.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n° 2125, 2188).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances s'est saisie des amendements déposés tout récemment par M. Edgar Faure, mais, si elle n'a pas eu l'occasion d'entendre notre éminent collègue en raison des usages en la matière, je peux préciser qu'elle a étudié ces amendements avec une attention à la mesure de l'estime qu'elle lui porte.

M. Edgar Faure. Monsieur Sabatier, je fais remarquer que le cosignataire de ces amendements, M. Dijoud, était présent à la séance de la commission, et je ne doute pas du sérieux de vos débats.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Alors surtout que vous aviez, en la personne de M. Dijoud, un excellent avocat, qui nous a développé son argumentation avec une conviction évidente.

M. Edgar Faure. Vous acceptez donc les amendements? (Sourires.)

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mon cher collègue, souligner la qualité d'une argumentation ne signifie pas nécessairement qu'elle a convaincu.

Nous avons donc examiné les amendements de M. Edgar Faure et de M. Dijoud et, bien entendu, nous avons repris l'étude de la loi de finances rectificative dans son ensemble. Ce matin, lors d'une précédente séance, nous avons voté une nouvelle fois le texte, tel qu'il avait été adopté par la commission mixte paritaire.

Je reviens donc maintenant aux amendements de nos deux collègues.

Sur le sous-amendement n° 9, la commission a émis un avis défavorable, d'une part, parce qu'elle entendait confirmer son vote précédent, de même que les décisions précédentes de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire ; d'autre part, pour des raisons de fond, qui ont déjà été longuement exposées en séance publique.

La commission a également émis un avis défavorable sur les sous-amendements n° 10, 11 et 12, estimant que, dans cette affaire, ô combien délicate, avait été finalement trouvée une ligne de partage qui semblait être celle de la logique et de l'équité.

Après, en effet, une très longue concertation, minutieuse et, je crois, efficace, entre le Gouvernement et l'Assemblée — au point que nous sommes partis d'un amendement parlementaire pour aboutir à un amendement gouvernemental amendé ! — l'Assemblée a estimé que cette ligne de partage devait sensiblement être celle de la concurrence commerciale. Autrement dit, quand il y a concurrence, il doit y avoir patente, pour que les droits et les possibilités de chacun soient, autant que possible, sensiblement les mêmes.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a émis un avis défavorable, estimant par ailleurs qu'elle ne pouvait pas faire de particularisme et qu'elle devait s'en tenir à des notions et à des principes d'ordre général.

J'ajoute que, pour ma part, et sans doute la plupart de mes collègues, je me soumetts aux exigences de l'équité en matière fiscale et à la rigueur de l'équilibre en matière de concurrence, dans le souci de l'intérêt général. Mais il va de soi que ma sollicitude pour les coopératives est égale à celle qu'éprouvent tous nos collègues, et j'espère que si dans l'avenir, et à la lumière de l'expérience, la nécessité apparaît de venir en aide à tel secteur coopératif, on trouvera des moyens qui ne soient pas fiscaux; qui ne rompent pas l'équilibre, de prouver notre sollicitude à leur égard. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Le groupe communiste a manifesté dès la première lecture son opposition aux dispositions de ce collectif. Nous voulons seulement dire aujourd'hui combien l'application de la patente aux coopératives agricoles provoque de légitimes protestations dans le monde paysan dont nous sommes solidaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, peut-être devrais-je exprimer quelque regret, spécialement auprès de la commission des finances, d'intervenir à ce point du débat. Je dois dire que j'ai une excuse personnelle, car je me trouvais retenu — du fait peut-être de certaines coïncidences qui pourraient être évitées par d'autres organisations — au conseil général du Doubs lorsque cette affaire est venue en discussion la première fois.

Cela dit, je ne crois pas qu'il soit inopportun de considérer que, tant que le débat n'est pas clos, il reste, si je puis dire, ouvert et que la discussion, à n'importe quel moment, doit pouvoir prendre de l'ampleur.

S'agissant surtout d'un sujet dont l'importance considérable frise la gravité, on ne saurait se limiter à la considération de ses aspects purement techniques.

Il s'agit en effet — cela peut paraître un détail, mais l'architecture de la coopération est un ensemble — de l'ensemble du problème de la coopération agricole, et vous comprendrez sans doute que celui qui représente la région où figure encore, au fronton de la plus ancienne coopérative, la date de 1373 éprouve le besoin de vous en parler aujourd'hui.

J'estime que ce débat ne se termine pas dans des conditions approchant de la perfection.

En premier lieu, j'aurais été content de voir au banc du Gouvernement M. le ministre de l'Agriculture, mon ami Michel Cointat. J'ai beaucoup de confiance en lui. J'en ai aussi en vous, monsieur le secrétaire d'Etat; mais, en ce qui concerne les problèmes agricoles, il est normal que je le considère comme plus compétent, comme plus directement intéressé, et je pense qu'un débat sur la coopération, sous quelque aspect que ce soit, devrait se dérouler en présence du ministre chargé de l'Agriculture.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. M. le ministre de l'Agriculture était présent à l'Assemblée lorsque cette question importante a été débattue.

M. Edgar Faure. Eh bien! il aurait également pu être présent au moment où elle se conclut, d'autant que je viens de le rencontrer. Je lui ai même suggéré que le texte dont nous discutons soit examiné avant celui des baux ruraux.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Cointat est actuellement au Sénat.

M. Edgar Faure. S'il est au Sénat, il y recevra de bons conseils. Mais peut-être, s'il a suivi le débat au Sénat, les a-t-il déjà entendus. Précisément, j'aurais voulu savoir ce qu'il pensait de la position du Sénat et des déclarations de son rapporteur général.

Puisque vous me parlez du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, eh bien parlons-en! Voici ce qu'a déclaré le rapporteur général du Sénat. Je n'avais pas l'intention d'infliger cette lecture, mais j'en trouve ici l'opportunité :

« Votre commission des finances a appris, non sans surprise, le dépôt du présent article devant l'Assemblée nationale. Elle rappelle qu'elle avait obtenu du ministre de l'Agriculture l'assu-

rance qu'un tel texte ne serait pas examiné à l'occasion du débat sur la loi de finances rectificative de 1971. Elle est étonnée de la hâte manifestée par le Gouvernement à reprendre à son compte un amendement parlementaire sur un sujet aussi important qu'une modification du régime fiscal de la coopération. Elle comprend d'autant moins cette précipitation que la présente disposition ne sera applicable qu'à compter de l'année 1973 et sous réserve de l'adoption de la proposition de loi modifiant le statut des coopératives. »

En premier lieu, donc, j'aurais aimé — et ce n'est pas une critique personnelle à l'égard de M. Cointat — que ce débat fût jusqu'au bout un débat normal, se déroulant en présence du ministre de l'Agriculture. Car c'est peut-être là qu'il y a divergence.

Personnellement, je ne crois pas que les coopératives posent exclusivement un problème financier. Le problème est aussi d'ordre social et d'ordre agricole...

M. Raymond Dronne. Politique aussi!

M. Edgar Faure. ... et c'est pourquoi j'aurais aimé que ce débat revête toute l'ampleur qu'il mérite. (Applaudissements sur divers bancs.)

Autre observation. Ce qui est regrettable, c'est que ce débat ne soit pas lié à la discussion d'une proposition différente, qu'il n'y soit pas lié en ce qui concerne la procédure alors qu'il l'est quant au contenu des textes, et cette contradiction risque de provoquer bien des malentendus.

En effet, il peut être justifié d'étendre la patente aux coopératives et l'argument peut être valable, selon lequel, si vous leur donnez quelque chose d'un côté, vous pouvez leur retirer quelque chose de l'autre.

Mais c'est là précisément qu'éclate la nécessité de présenter au Parlement, à l'opinion et aux organisations agricoles le double volet du diptyque.

Aujourd'hui, nous savons ce que nous leur prenons, mais les coopératives ne savent que demain ce qui leur sera rendu.

J'ignore s'il y a beaucoup de précédents, et nous pourrions demander aux juristes de nous éclairer. A cet égard, je regrette — sans le lui reprocher — que M. Foyer ne soit plus là. En tout cas, cette méthode défectueuse aboutit, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous faire voter, sous condition suspensive indéterminée, une loi qui ne sera exécutoire que si une autre loi est votée. En effet, la phrase « à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles » signifie que les mesures qui nous sont présentement soumises n'entreront en application que lorsque le statut des coopératives agricoles sera modifié. Et comment le sera-t-il? Comment le savoir? Comment pouvons-nous connaître le texte qui résultera des débats du Parlement puisqu'ils ne sont pas clos? Allons-nous décider que cette mesure sera applicable quel que soit le statut des coopératives agricoles?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Précisément!

M. Edgar Faure. Naturellement, si l'on raisonne intelligemment, on peut penser que le statut en question sera amélioré sur certains points. Mais comment en êtes-vous certain? Supposé qu'il soit détérioré! Il le sera alors deux fois!

On ne peut recommander de suivre une telle méthode de législation: il ne faut ni dissocier des problèmes solidaires ni adopter un *dies incertus*, s'agissant d'un texte qu'on ne peut connaître à l'avance, à moins que l'exécutif ne puisse se faire fort des décisions que prendra, au terme d'un débat normal, le Parlement.

Une telle méthode entraîne évidemment des erreurs manifestes, et l'une de ces erreurs — je crois l'avoir soulignée par mon amendement, et j'y reviendrai — est la suivante: alors que vous avez prévu l'exemption de la patente pour les coopératives qui font la vinification ou le conditionnement des fruits et légumes, vous n'avez rien prévu pour les produits laitiers.

Il est cependant indiscutable que l'affinage du fromage est une opération techniquement et économiquement équivalente, identique à celle qui consiste à faire du vin, parce que dans un cas on utilise le produit de la vigne et dans l'autre le produit du bétail.

Il y a donc quelque chose de choquant dans le texte qui a été voté. (Applaudissements sur quelques bancs.)

Naturellement, je ne dis pas qu'il ne faudra jamais étendre la patente à certaines coopératives, mais je dis qu'en ce moment nous risquons de faire du mauvais travail, qu'on nous prêterait

des intentions qui ne sont pas les nôtres et qu'on nous reprochera d'envisager des inconvénients qui peut-être ne se produiront pas.

C'est là un sujet qui ne supporte pas la confusion. Je sais qu'il y a des commerçants et des industriels qui se plaignent de la concurrence des coopératives et qui prétendent subir de ce fait une distorsion. J'ai reçu, notamment de petites et moyennes entreprises, des indications à ce sujet. Mais je ne considère pas que le statut de la coopération, dans sa forme classique, doive mettre les coopératives en conflit avec le commerce de détail ou la petite entreprise. Cela, nous pouvons l'exclure tout à fait. Mais il ne s'agit pas ici de ce problème.

D'aucuns évoquent la liberté qu'auront certaines coopératives de faire beaucoup d'affaires qui n'étaient pas dans la logique initiale du statut de la coopération, d'en faire par exemple avec les tiers. Aussi reprendrai-je un amendement qui prévoit que l'exemption est accordée aux coopératives pour les activités qui se limitent à la production, la transformation et la commercialisation des produits émanant de leurs propres adhérents, en vue précisément d'éviter toute distorsion de concurrence d'ordre mercantile.

Mais alors je suis obligé de soulever un problème général. En effet, nous ne serons pas tous d'accord dans cette Assemblée. Et quant on n'est pas d'accord il faut le dire, d'autant que nous dépassons là le problème de la technique.

Je ne suis pas de ceux qui sont disposés à ériger en dogme l'idée de la concurrence. Si nos prédécesseurs qui ont créé la coopération avaient simplement considéré l'aspect de la concurrence, je ne crois pas qu'il y aurait eu dans l'agriculture la paix sociale qui a marqué tout le xx^e siècle.

Je crois que nous devons justement accepter une limitation de la concurrence, favoriser dans le jeu de la concurrence les hommes qui sont des coopérateurs, c'est-à-dire qui ne sont ni des salariés ni des patrons.

M. Paul Dijoud. Très bien !

M. Edgar Faure. Au moment où l'on parle d'une nouvelle société, dont la seule caractéristique sera de tenter le dépassement de la condition salariale, on doit prendre garde à ne porter la moindre atteinte au seul système d'économie qui ne soit ni patronal ni salarial. Allez-vous construire une nouvelle société en enlevant ce qu'il y avait de nouveau dans l'ancienne ? (Applaudissements sur divers bancs.)

Je voudrais insister — car je n'ai pas grand espoir de faire écarter des dispositions de ce genre, même pour l'instant — sur la question des produits laitiers.

Véritablement, les coopératives de produits laitiers seront brimées par de telles dispositions. Mais cela ne se passera pas sans récriminations, et des récriminations qui seront fondées, car si elle ne devaient pas l'être, nous n'aurions pas à nous en faire l'écho.

Vous dites que le texte ne visera pas les coopératives employant moins de trois personnes. Dois-je rappeler que le Gouvernement, à plusieurs reprises, a incité de toutes les manières les coopératives à réaliser des concentrations ? C'est ainsi que M. Duhamel, lorsqu'il était ministre de l'agriculture, a fait, dans notre région, ce qu'on pourrait appeler une charte du gruyère, et que des efforts considérables ont été entrepris pour persuader un certain nombre de petites fruitières de la nécessité de se moderniser en vue d'affronter l'économie moderne.

Ainsi, d'un côté on les incite à se moderniser, et de l'autre on veut leur imposer une patente qu'elles ne payaient pas jusqu'alors. Je crois que nous sommes en pleine contradiction.

Il ne faut pas oublier que dans nos régions, notamment les régions de montagne, que vous avez cherché — fort utilement d'ailleurs — à défendre l'autre jour, il n'y a souvent que les coopératives qui acceptent la clientèle de certaines affaires difficiles ou éloignées.

J'ai fait moi-même l'expérience d'une coopérative concentrée. On a demandé aux paysans de se concentrer. Et puis, comme cela ne marchait pas, vers qui est-on allé avant de ruiner les familles et de perdre le capital ? Vers l'union coopérative, parce qu'il n'y avait personne d'autre.

Ce sont des choses qu'il faut mettre dans la balance quand on parle des produits laitiers qui sont des productions animales, donc de celles qui sont les plus sociales, de celles aussi qui risquent, dans la concurrence du Marché commun, d'avoir le moins de garanties.

J'ai parlé des fromages de garde. C'est un cas particulier, direz-vous. Mais non, puisque le fromage de garde est le produit le plus difficile à défendre du point de vue de Bruxelles, et j'en sais quelque chose.

J'ai tenu à intervenir dans la discussion générale pour montrer que j'accordais à ce sujet une importance plus grande que celle qui s'attache à un simple article et que, pour ce qui me concerne, mon opinion sur ce collectif sera déterminée par le résultat des votes qui auront lieu à propos des coopératives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que le Gouvernement réfléchisse à cette question et qu'il ne condamne pas trop vite les sous-amendements que j'ai déposés concernant les coopératives laitières.

M. le rapporteur général a parlé d'une ligne de partage. Eh bien ! cela pourrait être en effet, demain, une ligne de partage. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances souhaite le rétablissement du texte précédemment voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 bis.

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — L'article 257-10 b du code général des impôts est ainsi complété : « à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter est adopté.)

Article 10 bis A.

M. le président. « Art. 10 bis A. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis A.

(L'article 10 bis A est adopté.)

Article 10 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi d'un amendement et de plusieurs sous-amendements.

L'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur général est ainsi libellé :

« Prendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricoles qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- « — à la vinification ;
- « — au conditionnement des fruits et légumes ;
- « — et à l'organisation des ventes aux enchères ;
- « — ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances demande le rétablissement du texte précédemment voté.

M. le président. La parole est à M. Bayou, contre l'amendement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous tenons, une fois de plus, à protester contre l'assujettissement à la patente des coopératives agricoles dont le rôle, on le sait et il faut le répéter, est de servir la profession sans aucun but lucratif.

Nous dénonçons l'action pernicieuse du Gouvernement qui essaie de dresser l'artisanat et le petit et moyen commerce contre la coopération, alors qu'il soutient et encourage les concentrations capitalistes et financières qui s'expriment à travers les grandes surfaces et qui étranglent cet artisanat et ce commerce.

Devant le tollé général que suscite cette attitude, le Gouvernement cherche un bouc émissaire ; mais il ne trompe personne car, passez-moi l'expression, la ficelle est un peu grosse.

C'est tromper les artisans et les commerçants que de chercher à leur faire croire que leurs adversaires sont les coopératives et qu'il suffit de frapper ces dernières de la patente pour que les difficultés qu'ils rencontrent disparaissent.

Plus grave encore, vous allez à l'encontre de la défense des vrais intérêts de ce commerce et de cet artisanat, car dès l'instant où vous soumettez les coopératives à la patente et où vous admettez la présence en leur sein d'apports financiers extérieurs, vous les libérez des contraintes que comporte leur statut et vous les poussez à devenir de véritables concurrents pour ces artisans et ces commerçants qui n'ont pourtant pas besoin de voir leur situation s'aggraver par le fait de vos initiatives dangereuses.

Nous n'aurons de cesse que nous n'ayons rendu à la coopération, notamment par le retour à l'exonération de la patente ou d'un impôt similaire, son vrai visage de défense des exploitations familiales dont vous cherchez systématiquement à diminuer le nombre et le potentiel au détriment des producteurs et des consommateurs.

Au point où nous en sommes, nous ne nous faisons aucune illusion sur le sort des coopératives qui seraient exonérées pour un temps de cette patente, comme certaines coopératives viticoles par exemple. La main une fois engagée dans l'engrenage, le bras puis le corps tout entier y passeront.

C'est pourquoi nous nous battons sur le principe même de l'exonération de la patente pour la coopération, et nous votons contre l'amendement n° 2 tendant à rétablir l'article 10 ter, qui ressemble de plus en plus à un véritable cheval de Troie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. L'amendement n° 2 fait l'objet de quatre sous-amendements présentés.

Le sous-amendement n° 9, de M. Edgar Faure, est ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A la collecte, à la transformation ou à la commercialisation de production provenant exclusivement de l'exploitation de leurs adhérents. »

Le sous-amendement n° 10, de MM. Edgar Faure et Dijoud, est ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits laitiers. »

Le sous-amendement n° 11, de M. Edgar Faure, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — à la production, à l'affinage et à la commercialisation des fromages dits « de garde. »

Le sous-amendement n° 12, de M. Edgar Faure, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — à l'affinage des fromages. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Pour simplifier la discussion, je retire les sous-amendements n° 9 et 11. Je reporterai mon effort sur les sous-amendements n° 10 et 12.

M. le président. Les sous-amendements n° 9 et 11 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et les sous-amendements n° 10 et 12 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Par son sous-amendement n° 10, M. Edgar Faure propose d'exonérer une des activités principales des coopératives. En fait, cette proposition équivaut à la suppression du texte adopté en première lecture par votre Assemblée, repris par la commission mixte paritaire et approuvé une seconde fois par votre Assemblée.

Dès lors que les coopératives laitières resteraient en dehors du champ d'application de la mesure, il serait bien difficile, en effet, d'expliquer aux coopératives céréalières, aux sociétés d'intérêt collectif agricoles pour la viande, aux coopératives de conserves, pourquoi elles devraient faire l'objet d'un traitement différent.

A cet égard, l'exemple de la vinification ou du conditionnement de fruits ne saurait être considéré comme un précédent. En exceptant ces deux activités, votre Assemblée a entendu faire un sort à part aux coopératives dont l'activité est semblable à celle d'exploitants individuels. Or, tel n'est pas du tout le cas en l'occurrence. En règle générale, l'activité de transformation du lait, n'est pas, sauf rares exceptions, à la portée de l'exploitant isolé, ou alors il s'agit d'un exploitant très important soumis, à partir de 1972, à l'imposition suivant le régime du bénéfice réel.

Quant à la fabrication de certains fromages, elle peut, certes, être effectuée par des exploitants individuels, mais les coopératives qui se trouvent en concurrence avec ces derniers, M. Edgar Faure le sait bien, sont de petites dimensions et restent le plus souvent en dehors du dispositif, lequel ne s'applique, je le rappelle, qu'à des organismes comptant plus de trois salariés. Aussi aucune distorsion n'est-elle à craindre.

Je rappelle à M. Edgar Faure que le Gouvernement, à de nombreuses reprises, a marqué non seulement son intérêt mais sa sollicitude à l'égard du monde coopératif qui jouit, comme

il le sait, de mesures particulièrement favorables sur le plan de ses financements et des emprunts à taux bonifiés, toutes mesures qui ont imprimé un essor considérable à la coopération.

Je rappelle aussi que jamais, dans les années précédentes, une session parlementaire n'a consacré autant de temps ni de réflexion sur les activités et l'avenir de la coopération sous toutes ses formes.

Lors de l'examen de la proposition de loi Lelong, proposition d'origine parlementaire, l'Assemblée a pu largement débattre des problèmes concernant les coopératives. Y revenir dans une deuxième lecture d'un projet de loi de finances rectificative, ne semble pas permettre d'approfondir davantage un sujet déjà amplement débattu.

Quoi qu'il en soit, je confirme à l'Assemblée que si les dispositions du texte que le Gouvernement lui propose sont adoptées, une concertation permanente s'établira avec les organisations professionnelles pour la rédaction des textes d'application comme cela a été déjà le cas pour d'autres textes importants concernant l'agriculture. Si, à l'occasion de ces réflexions et consultations, il apparaît que certains cas méritent une analyse plus serrée, le Gouvernement ne s'y dérobera pas. Bien au contraire, il la suscitera afin de lever toute équivoque dans les esprits et montrer que l'adoption de ce texte ne saurait porter atteinte à la coopération.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de réserver son vote sur les sous-amendements n^{os} 10 et 12 de M. Edgar Faure et sur l'amendement n^o 2.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Je veux appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait que le problème des produits laitiers, contrairement à ce qu'il paraît croire, est différent de celui du blé, ne serait-ce que parce que le blé peut se stocker tel quel après récolte, alors que le lait, après la traite, doit être immédiatement transformé sous peine d'être perdu, ce qui déjà, par nature et par la structure même de la profession intéressée, pose le problème sur un plan particulier.

C'est certainement la raison pour laquelle le Gouvernement a encouragé la constitution de groupements de producteurs et de coopératives.

Le lait est, en effet, la production des petits cultivateurs et ceux-ci doivent se regrouper pour accomplir des opérations qui, à une autre échelle, pourraient être accomplies à l'intérieur d'une seule et même exploitation agricole de plus grande dimension.

C'est pourquoi je suis un peu surpris des arguments qui ont été opposés à l'éloquente plaidoirie de M. Edgar Faure — que j'approuve pour ma part — en faveur des coopératives, sinon de commercialisation, du moins de transformation des produits laitiers. Il serait paradoxal qu'au moment même où le Gouvernement vient — il peut s'en honorer et nous pouvons nous en honorer avec lui — de faire voter un texte en faveur de l'agriculture montagnarde, il pénalise ce qui constitue le premier instrument de cette agriculture, à savoir les coopératives laitières.

Je veux rendre M. le secrétaire d'Etat attentif au fait que toute son argumentation s'applique peut-être à l'amendement n^o 10, mais certainement pas à l'amendement n^o 12, et que, dans la mesure même où il redoute qu'un précédent ne soit créé, on ne saurait appréhender quoi que ce soit de la part des coopératives se livrant aux opérations d'affinage des fromages.

Bien que chacun d'entre vous, mes collègues, soit expert en la matière (*Sourires*), je me permettrai de rappeler brièvement en quoi consistent ces opérations.

L'affinage consiste à stocker des fromages dans des salles dont la température et le degré hygrométrique sont propices et à les retourner périodiquement. Il s'agit donc d'opérations dont il est fort difficile de dire qu'elles relèvent de la transformation ou de la commercialisation.

Si l'on oblige chaque petit agriculteur à effectuer ces opérations chez lui et dans de moins bonnes conditions, on obtiendra de moins bons fromages et l'on aura anéanti tous les efforts précédemment accomplis pour la restructuration de la profession.

J'adresse donc un ultime appel au Gouvernement en faveur de l'amendement n^o 10; quand à l'amendement n^o 12, à s'en tenir à l'argument qu'à l'instant même M. le secrétaire d'Etat

vient d'invoquer, je dis qu'il doit l'accepter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé que le vote sur les sous-amendements n^{os} 10 et 12 et sur l'amendement n^o 2 soit réservé, la réserve est de droit.

M. Edgar Faure. Mais monsieur le président, je n'ai pas encore eu l'occasion de défendre mon sous-amendement n^o 10.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il que les sous-amendements n^{os} 10 et n^o 12 viennent en discussion maintenant ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour soutenir le sous-amendement n^o 10.

M. Edgar Faure. Que l'Assemblée se rassure, mes explications seront brèves.

Je tiens à préciser un point, conformément d'ailleurs à ce qu'à déjà fait M. Dumas. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez fait une remarque qui pourrait être gênante; vous voulez frapper les coopératives de céréales, m'avez-vous objecté. Ne confondons pas les rôles. Ce n'est pas moi qui demande que les coopératives de céréales soient soumises à la patente, c'est vous qui le souhaitez.

Cela dit, il ne faudrait tout de même pas laisser croire que les députés pensent qu'il n'y a pas de différence entre l'économie céréalière et l'économie des produits animaux. Même sans être député d'une région rurale et laitière, on sait bien qu'entre le blé et le lait, la différence est double: d'abord, les céréales peuvent être utilisées sans aucune transformation analogue; ensuite, que l'économie céréalière bénéficie — et j'en suis heureux — d'un régime assez favorable, notamment, selon les accords internationaux, en ce qui concerne les prix, alors que cette garantie n'existe pas pour les produits laitiers. Nous n'avons pas la possibilité de faire acheter tous nos excédents par un organisme officiel.

On nous dit maintenant: nous considérons comme coopératives ce qui est le prolongement ou l'identité de ce qu'un agriculteur peut faire lui-même. C'est techniquement le cas pour le lait, à ceci près que l'agriculteur ne peut le faire que collectivement, à moins de vouloir vendre le lait à son état naturel sur le marché de consommation.

Je suppose que vous ne souhaitez pas revenir à une agriculture « misérabiliste » et que l'agriculteur vende son lait sans l'avoir transformé. Nous voulons tous que le paysan puisse obtenir un revenu correspondant à un produit plus élaboré, ce qui exige évidemment le traitement du produit.

Je ne vois pas au nom de quoi vous pouvez faire une différence, économique, technique ou intellectuelle, entre le traitement des produits laitiers et, par exemple, le traitement du raisin pour la vinification.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. Edgar Faure. Il n'y a aucune différence et dire le contraire n'est pas soutenable.

On dit aussi: mais la disposition en cause n'atteint que les coopératives employant plus de trois salariés. Je vous pose alors la question: combien de coopératives et combien de paysans en leur sein bénéficieront de la règle des trois salariés et combien n'en bénéficieront pas? Pouvez-vous me fournir ce renseignement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. le ministre de l'agriculture, auquel vous avez rendu hommage tout à l'heure, de vous donner lui-même la réponse.

M. Edgar Faure. Nous serions très heureux de l'entendre.

Mais j'irai plus loin encore. Mon souhait, ce n'est pas que les coopératives n'emploient que trois salariés, c'est que nous puissions avoir des coopératives qui en emploient beaucoup plus de trois. Il est possible que certaines mesures soient justifiées lorsqu'il s'agit d'entreprises vraiment gigantesques: cela peut se discuter. De même, j'accepte volontiers qu'on n'accorde pas le bénéfice de l'exonération de la patente aux activités qui consisteraient à vendre des produits industriels ou à faire du commerce ordinaire.

Ce que nous souhaitons surtout, c'est que vous ne réduisiez pas les petites entreprises de coopérative à un état d'arriération agricole.

Au seizième siècle, lorsqu'elles furent créées, les premières coopératives n'avaient pas de salariés parce que chacun allait à tour de rôle fabriquer le produit. Peu à peu, parce qu'on ne pouvait pas tout faire, on a pris un fromager. Il a fallu ensuite en prendre deux ; puis il a fallu prendre un camionneur puis un employé, et placer un directeur à la tête de la coopérative, etc. Or, vous allez exactement à l'inverse de l'agriculture moderne que nous voulons tous, surtout dans les secteurs les plus difficiles, les plus atteints, les plus compromis, comme ce secteur de base qu'est le secteur laitier.

Ah si vous étiez l'ennemi des coopératives... d'abord je n'aurais pas soutenu ce Gouvernement et ensuite peut-être n'aurais-je pas fait cet exposé.

Nous sommes en plein illogisme. Après ce que vous avez fait pour les coopératives, après ce que vous avez fait pour l'économie montagnarde, vous allez diminuer techniquement et ruiner psychologiquement la continuité de cet effort.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que vous réétudiez votre position.

En ce qui concerne les coopératives de produits laitiers, nous nous sommes montrés très raisonnables en donnant à notre amendement une formulation aussi réduite que possible, de façon qu'il n'y ait pas d'argument à nous opposer.

Nous ne touchons pas au secteur céréalier ; il est prospère, nous ne lui en faisons pas grief. J'observe seulement qu'il est de mode, quand un secteur agricole est en difficulté, de dire qu'il est très onéreux, mais que lorsqu'il arrive à surpasser ses concurrents par une productivité plus grande et qu'il rapporte de l'argent, on trouve cela suspect.

Je laisse donc de côté le secteur céréalier puisque vous estimez qu'il peut probablement consentir cet effort, n'ayant pas à faire l'effort de transformation que supportent les petites exploitations familiales dans des conditions difficiles, surtout en montagne.

Je vous demande avec beaucoup d'insistance — ce n'est pas un problème mineur — d'accepter le sous-amendement déposé par moi-même et M. Dijoud et soutenu avec joie par M. Dumas sur les coopératives de produits laitiers, y compris naturellement les fromages. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure sur le sous-amendement n° 12.

M. Edgar Faure. Son objet est encore plus évident que celui du sous-amendement n° 10, cela tombe sous le sens. Seulement sa portée est plus restreinte et je demande qu'on vote d'abord le sous-amendement n° 10.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la réserve de l'amendement n° 2, sur l'article 10 ter, et des deux sous-amendements, en application de l'article 95-4 du règlement.

En conséquence, le vote interviendra ultérieurement.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

« II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

« III. — Les conditions d'établissement des cotisations de personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières des provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 p. 100 de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« La provision ci-dessus est réincorporée au bénéfice et soumise à l'impôt, pour le montant inemployé dans les trois années suivant sa constitution. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programme ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à la reprise du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. Supprimé.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouvrés sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture et ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour des opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises

dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — Le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

« — Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Des hôpitaux ruraux dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en conseil d'Etat. »

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux ruraux mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — Le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

« — sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22 bis.

Article 22 quinquies.

M. le président. « Art. 22 quinquies. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dans la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 quinquies est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 et 174.700.000 francs. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaire s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 francs et de 314.700.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Henri Lucas. Le groupe communiste vote également contre.
(L'amendement n° 8 est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Article 10 ter (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 10 ter précédemment réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, j'ai avancé divers arguments au sujet des dispositions de l'article 10 ter, mais il en est un que je voudrais ajouter, celui selon lequel la taxe spéciale, puis la taxe professionnelle, pénalisent certaines coopératives par rapport aux agriculteurs importants qui peuvent vendre ou transformer eux-mêmes leurs produits.

Je rappelle que les coopératives les plus petites restent hors du champ d'application de la mesure ; en outre, les bénéfices réalisés par les agriculteurs importants vont être soumis, à partir de 1972, à de nouvelles règles d'imposition. Bien qu'il s'agisse là d'une fiscalité différente, qui fait l'objet de l'article 10 ter, il ne semble pas équitable d'en faire abstraction pour apprécier l'équilibre des charges.

Il y a, semble-t-il, un autre aspect de ce débat auquel certaines coopératives n'ont peut-être pas été suffisamment sensibles : les intérêts que le Gouvernement défend en vous soumettant cet article, ce sont non les siens, mais ceux des collectivités locales. Si le Gouvernement, au lieu d'agir, s'était cantonné dans la passivité, il aurait encouru des critiques inverses de celles qui lui ont été adressées aujourd'hui.

Il ne s'agit donc pas de faire semblant d'agir mais d'apporter à ce problème une solution équitable qui permettra d'intégrer progressivement le monde agricole au régime de droit commun appliqué aux autres activités économiques de notre pays.

Je confirme, encore une fois, à l'Assemblée que si des cas particuliers peuvent se poser — peut-être celui de l'affinage des fromages en est-il un — ils seront examinés avec beaucoup d'attention et de précision, mais sûrement pas dans la précipitation, comme cela risque d'être le cas aujourd'hui.

Le moment venu, des dispositions seront soumises au vote de l'Assemblée ou prises par décret, si elles sont d'ordre réglementaire, pour que les problèmes évoqués au cours de cette discussion soient réglés comme il convient.

Au terme de ce débat, je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'amendement n° 2 de la commission des finances, à l'exclusion de tout sous-amendement.

En outre, sur l'ensemble du projet, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends la parole comme auteur de l'amendement. Je vous remercie de votre visible bonne volonté. Malheureusement, vos arguments ne me paraissent pas recevables, je suis en conscience obligé de le souligner.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, la précipitation n'est pas de mon fait. Puisque vous ne comptez appliquer cette loi qu'en 1973, je ne vois pas pourquoi nous la voterions aujourd'hui si vous estimez ne pas être suffisamment éclairé. Cela me paraît évident.

D'autre part, si l'affinage du fromage n'est pas un cas particulier, c'est tout de même un cas particulier très général.

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'atteindrai de nouveau le cœur du débat et peut-être toucherai-je à la philosophie du problème, car il y en a une. C'est pourquoi je demande à mes collègues d'être attentifs à la question de la concurrence.

Vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous soutenons la coopération en vue de mettre à égalité de concurrence les coopératives avec les agriculteurs isolés. Telle n'est pas notre intention.

Il n'y a pas d'agriculteurs isolés qui fassent ce que font nos coopératives. Il n'y a pas d'agriculteurs isolés qui aient une cave d'affinage.

Ce n'est pas la question de la concurrence qui nous occupe. Nous ne pensons pas que nous devions nous installer dans une économie qui respecte le dogme de la concurrence, dans laquelle tous les moyens sont bons et dans laquelle il faut bien dire que l'économie capitaliste dont nous ne sommes pas les adversaires, mais que nous voulons incliner à des finalités sociales, présente évidemment des avantages à tous égards sur l'économie coopérative.

Nous estimons qu'il faut, en effet, créer de meilleures conditions de concurrence en donnant des avantages à ceux qui ne bénéficient pas de l'égalité au départ. C'est un problème de philosophie sociale et de philosophie politique.

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez parlé à la fois de la concurrence et des collectivités locales, je vais, en m'en excusant, vous donner une bonne idée : cette concurrence, dont vous êtes si respectueux à propos des coopératives, pourquoi n'en donnez-vous pas l'avantage à nos municipalités ?

Comment se fait-il que l'autre jour — je m'excuse de citer, pour une fois, un cas particulier — dans mon propre conseil municipal, nous ayons constaté que si au lieu d'exploiter la distribution d'eau en régie nous la concédions à une société privée, nous aurions immédiatement une rentrée de soixante millions d'anciens francs au titre de la T. V. A. ? (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Voilà une distorsion de concurrence à laquelle vous devriez remédier.

Je propose donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous renonciez à ce vote bloqué, mais je n'éprouverai aucune hésitation, pour ma part, à voter contre l'article 10 ter et contre le collectif. Je ne m'abstiendrai pas, comme cela m'est arrivé quelquefois : c'est un vote de désapprobation à l'égard de ce texte que j'émettrai et dont je prendrai la responsabilité.

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera bien entendu contre le collectif, mais je voudrais attirer l'attention de tous nos collègues ici présents, sur les conditions déplorables dans lesquelles ce débat s'est déroulé.

Je commencerais pas regretter que les membres de la commission des finances n'aient pu entendre les explications du président Edgar Faure sur les amendements qu'il avait déposés et à propos desquels nous avons tous constaté qu'il avait beaucoup d'arguments à présenter.

En outre, je proteste une fois de plus contre l'utilisation abusive de la procédure du vote bloqué dont nous avons aujourd'hui un exemple caractéristique.

En effet, nous examinons un collectif c'est-à-dire un projet de loi de finances qui permet d'assurer l'exécution du budget. Or le collectif qui nous est soumis comporte — et nous le regrettons tous — des dispositions appelées « cavaliers » qui n'ont strictement rien à voir avec l'équilibre budgétaire ou avec l'exécution du budget.

Certes, on pourrait admettre que le vote bloqué soit requis si l'ensemble de l'édifice budgétaire était mis en cause; mais on ne saurait le tolérer lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas aujourd'hui, de sous-amender une disposition introduite dans le texte du collectif par voie d'amendement.

Je crains que l'utilisation abusive du vote bloqué dans de telles conditions ne conduise à une détérioration fâcheuse des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

En fait, il aurait fallu — et aucun élément rationnel ne s'y opposait — que l'Assemblée puisse se prononcer sur les amendements présentés par M. Edgar Faure. Encore une fois, je regrette qu'elle n'ait pas été autorisée à le faire.

Pour ma part, je reprends à mon compte les arguments présentés par M. Bayou, qui a défini exactement notre position, bien connue sur l'article 10 ter et sur l'ensemble du collectif.

Je tiens à ce que cette protestation revête un caractère solennel, car ce n'est pas la première fois que le groupe socialiste a l'occasion de l'élever. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dijoud.

M. Paul Dijoud. Mes chers collègues, je désire m'associer pleinement à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Edgar Faure. Je le regrette, mais dans ces conditions, il ne me sera pas possible, à moi non plus, de voter le collectif budgétaire.

Je considère qu'accroître la fiscalité qui pèse sur les coopératives laitières soulève un problème de fond, ainsi que l'a expliqué M. Edgar Faure. Les coopératives laitières, dans les régions de montagne, remplissent une véritable mission sociale, une véritable mission publique, parce qu'elles sont les seuls organismes qui acceptent de collecter le lait dans les fonds de vallée où ne vont pas les industriels parce que cela n'est pas rentable, au sens financier du terme.

Nous avons voté, il y a quelques jours, une importante loi relative à l'économie montagnarde afin de maintenir dans les vallées les agriculteurs les plus menacés. Il est contradictoire

de nous contraindre à supprimer une partie des encouragements indispensables aux coopératives qui sont le meilleur moyen de défense des agriculteurs. Je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreux représentants des régions de montagne, qui se battent, chez eux, pour maintenir les agriculteurs sur place, comme le président Edgar Faure et comme moi-même, ne voteront pas le collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans reprendre le débat au fond, je vous demanderai, avant le vote, de nous fournir des assurances formelles sur un problème de simple justice : celui de l'affinage.

Le Gouvernement a accepté d'exempter les coopératives de vinification, mais il y a une analogie certaine entre la vinification et l'affinage. Certes, je ne voterai pas contre le collectif, car c'est l'ensemble du projet qu'il faut considérer, mais je demande au Gouvernement de prendre l'engagement formel de réexaminer ce problème dans les jours qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je regrette que le débat qui s'est instauré aujourd'hui n'ait pas eu lieu en première lecture, au cours de laquelle j'ai dénoncé les failles du projet. Mais les parlementaires étaient encore sous l'effet d'ultimatums télégraphiques qui les avaient, en quelque sorte, paralysés et le débat n'a pas eu lieu.

Je félicite, certes, les brillants orateurs qui sont intervenus aujourd'hui, mais j'aurais préféré qu'ils le fissent en première lecture, car la discussion au cours de cette séance eut été plus facile, alors que nous sommes — pardonnez-moi l'expression — acculés à un vote bloqué.

Pour ma part, je ne pourrai pas, en raison de l'intransigeance de la procédure qui nous est imposée, voter, comme j'en avais d'abord l'intention, la loi de finances rectificative.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article 10 ter modifié par l'amendement n° 2 et l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des votes déjà émis.

M. Louis Odru. C'est toujours la démocratie !

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	321
Contre.....	108

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'inscription d'autres textes à l'ordre du jour ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner maintenant le texte concernant les personnels de l'éducation nationale.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2194).

La parole est à M. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Capelle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le seul point de ce projet de loi qui reste en discussion concerne la régularisation de la situation des maîtres de conférence d'anesthésiologie issues du concours spécial de 1965.

Cette disposition a pour objet à la fois de maintenir la décision du Conseil d'Etat par laquelle les opérations ont été annulées — et par conséquent la condamnation correspondante de la faute administrative — et de donner une base solide à la nomination des lauréats de ce concours, car l'annulation des opérations du concours les a précipités dans le néant administratif.

L'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, sur proposition de votre commission une rédaction qui avait rencontré le plein accord du Gouvernement. Le Sénat a tenu à rappeler les dispositions de l'article 21 de la Constitution selon lequel le Premier ministre « nomme aux emplois civils et militaires ».

Le texte présenté par l'Assemblée pour cet article 3 commençait ainsi : « Sont nommés maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie, etc... ». Le texte proposé par le Sénat commence ainsi : « Sera prononcée par décret, en dérogation des règles législatives et réglementaires en vigueur, la nomination, etc... ».

Je dois dire que l'Assemblée n'avait pas ignoré — et la commission non plus — l'article 21 de la Constitution, car il importe de rapprocher l'article 3 qu'elle avait adopté de l'article 5 qui dispose : « Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ».

Par ailleurs, à l'article 1^{er}, la commission avait tenu à bien insister sur le fait que la nomination incombe au ministre. S'agissant de la régularisation de la situation du sous-directeur du B.U.S., elle s'est bornée à élargir le champ des possibilités offertes au ministre à cet effet.

En conséquence, le texte présenté par le Sénat a l'avantage de réunir dans une même formulation l'idée que la présente loi sert de support à la régularisation des résultats du concours, et la précision que cette nomination sera prononcée par décret, conformément à la Constitution.

La commission a adopté sans modification le texte proposé par le Sénat et elle demande à l'Assemblée de le voter tel quel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici donc revenu devant vous un article du projet de loi que vous aviez voté la semaine dernière, vous vous en souvenez.

Le Gouvernement — M. Capelle l'a rappelé — avait substitué au sien un amendement de la commission qui lui avait semblé satisfaisant à la situation, toujours difficile, résultant de l'invalidation d'un concours par arrêt du Conseil d'Etat.

Votre texte voulait apporter une solution de sagesse en réglant — nécessité faisant sans doute loi — le sort individuel des fonctionnaires nommés à l'issue de ce concours, tout en réaffirmant les principes qui doivent gouverner une telle matière et en refusant, par conséquent, de couvrir la faute commise par l'administration.

Le Sénat a fait observer toutefois que la formulation adoptée par l'Assemblée portait atteinte au principe fondamental de la nomination aux emplois civils et militaires par le seul Premier ministre. Pour marquer une certaine désapprobation, il se proposait de disjoindre l'article 3 du projet et de différer par là le règlement de cette délicate situation. Il a en définitive adopté un amendement du Gouvernement, reprenant précisément le texte adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale, mais en prévoyant la nomination des intéressés par décret, ce qui sauvegarde le principe consacré par l'article 21 de la Constitution.

Sur cette rédaction votre commission a émis un avis favorable. Je ne saurais trop l'en remercier. En première lecture, le Gouvernement s'était rallié au texte proposé par le rapporteur. C'est

ce texte, rendu juridiquement plus correct par le Sénat, que je vous demande de bien vouloir adopter, conformément aux conclusions du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucun motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sera prononcée par décret, en dérogation des règles législatives et réglementaires en vigueur, la nomination, en qualité de maître de conférences agrégé d'anesthésiologie, anesthésiologiste des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, des candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de ce concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Les commissions continuant à délibérer, il n'est pas possible d'appeler maintenant d'autres points de l'ordre du jour.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. En ce qui concerne la commission que je préside, une suspension de cinq minutes suffirait.

M. le président. Pour permettre à d'autres commissions d'avancer leurs travaux, mieux vaut, dans ces conditions, suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

PUBLICITE PARAPHARMACEUTIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V).

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a introduit cinq amendements dans le texte adopté précédemment par l'Assemblée nationale, dont ils modifient surtout la forme.

Les trois premiers amendements ont un objet purement grammatical. Les deux autres, qui sont d'ailleurs liés, modifient plus sensiblement le texte que nous avions voté.

Nous avons, en effet, prévu que la notification des décisions de la commission de surveillance des pseudo-médicaments, objets, appareils et méthodes serait faite directement aux fabricant, importateur, distributeur ou promoteur.

Le Sénat a préféré employer une méthode différente, sans doute plus conforme au droit français : la notification ne sera pas faite directement aux intéressés, mais il leur appartiendra d'en prendre connaissance par la voie du *Journal officiel*. En conséquence, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je suis heureuse de voir l'examen de ce texte arriver à bonne fin avant le terme de la session et je remercie M. le rapporteur du travail qu'il vient d'accomplir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 552 ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, peut être interdite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées.

« L'interdiction est prononcée après avis d'une commission et après que le fabricant, importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet trois semaines après sa publication au *Journal officiel*. Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité ou de diffusion.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 556 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 556. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes pris pour leur application sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

« Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 17 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous examinons le projet de loi sur les incompatibilités, en troisième lecture. En réalité, seul l'article 4 du projet reste en discussion, c'est-à-dire celui qui concerne les fonctions acceptées en cours de mandat par un parlementaire.

Au cours de la lecture précédente, nous avons fait un certain nombre d'observations qui ont été retenues par le Sénat alors même que celui-ci avait voulu, au préalable, supprimer l'article 4. Depuis, le Sénat a fait un pas, considérant qu'il fallait interdire un certain nombre de fonctions acceptées par le parlementaire en cours de mandat, sauf autorisation. Mais, dans le texte du Sénat, cette autorisation dépendait des Assemblées, ce qui était contraire à ce que nous avions souhaité en première et en deuxième lecture.

Nous estimions, en effet, qu'il était très difficile, pour des raisons que nous avons exposées à l'époque, de laisser, en quelque sorte, l'Assemblée ou le bureau juge des incompatibilités. Nous entendions notamment défendre les minorités.

Par un amendement qu'il a déposé et que la commission des lois a adopté à l'unanimité, le Gouvernement a rejoint notre position. C'est ainsi que la définition des fonctions prises en cours de mandat serait, aux termes de l'article 4, de la compétence du règlement de chacune des deux Assemblées.

L'amendement du Gouvernement énonce d'abord un principe, celui de l'interdiction : en cours de mandat, les parlementaires ne pourront prendre aucune fonction ou emploi ayant un objet économique. Mais l'alinéa suivant prévoit cependant que, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi rémunéré pourra être accordée. Autrement dit, il y a un principe d'interdiction absolu, mais assorti d'une exception.

Le dernier alinéa précise que le règlement de chaque Assemblée déterminera qui pourra être juge de ces autorisations exceptionnelles.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, que la commission vient d'examiner et qu'elle a adopté, je le rappelle, à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Qu'il me soit permis de souligner d'un mot le caractère transactionnel de cet amendement qui fait une très large part aux préoccupations du Sénat en ne chargeant pas le Conseil constitutionnel du soin de statuer puisque l'autre Assemblée ne paraît pas favorable à cette solution. Mais l'Assemblée nationale gardera la possibilité de recourir à cette procédure si elle l'estime opportun, et il semble résulter des précédents débats qu'elle en a la volonté.

Au cours de la lecture précédente, nous avons fait un très grand pas dans la voie de la conciliation en acceptant l'amendement du Sénat.

Je souligne que le texte que nous allons adopter et dont le caractère transactionnel est évident marque le maximum de concessions que l'Assemblée nationale pourra faire au Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Je voudrais que M. le garde des sceaux ou M. le président de la commission des lois nous précise ce qu'il faut entendre par : autorisation de prendre un tel emploi en considération de circonstances exceptionnelles ; qui fixera les critères de ces circonstances exceptionnelles ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Odru, la règle générale que nous entendons fixer, c'est l'interdiction de l'acceptation de tout emploi ou de toute fonction dans une entreprise à caractère économique.

Ces circonstances exceptionnelles pourraient être, par exemple, le fait pour un parlementaire recueillant la succession d'un de ses parents, de devoir exercer les fonctions d'exploitant agricole, s'il a hérité une exploitation agricole, ou de diriger une société si son père décédé détenait la majorité des actions ou des parts sociales de cette société.

On est alors en présence d'une situation qui peut justifier une dérogation à la règle parce que ce n'est pas la qualité de parlementaire qui a fait appeler le député ou le sénateur à exploiter une ferme ou à prendre la direction d'une société.

Mais en dehors de ces cas exceptionnels, un parlementaire ne devra pas pouvoir être suspecté d'avoir été appelé à certaines fonctions parce qu'il est parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai pas à ajouter de longs commentaires à ce qui a été très bien dit par M. le rapporteur et par M. le président de la commission des lois. A ce stade des navettes entre l'Assemblée et le Sénat, l'intervention du Gouvernement est tout entière dirigée vers une conciliation des vues des deux assemblées.

Je suis arrivé à la conviction que ni le Sénat n'accepterait de recourir au Conseil constitutionnel, ni l'Assemblée ne se résoudrait à laisser à un vote politique ou qui risquerait de l'être, le soin de décider des autorisations d'exercer certaines fonctions qui, dans certains cas exceptionnels, pourront être accordées.

A maintes reprises, le Sénat, a affirmé son attachement à un principe très sain, à savoir qu'aucune des deux assemblées ne doit chercher à interférer dans les affaires de l'autre. Je ne vois pas par quelle objection de fond on empêcherait une des deux assemblées d'inscrire dans son règlement des dispositions réglant le problème des autorisations d'une certaine manière, tandis que pour l'autre assemblée les dispositions choisies seraient différentes. Il est constant, en effet, que déjà les règlements des deux assemblées ne sont pas identiques et que sur certains points, parfois importants, elles ont adopté des solutions différentes.

Le texte que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale procède de l'idée qu'il faut permettre à chaque assemblée de prévoir dans son règlement la solution qu'elle préfère. Il est très important que ce soit la loi organique qui leur donne ce pouvoir. Je ne préjuge pas de la solution qui sera adoptée par l'Assemblée nationale, bien que je la devine; je ne préjuge pas non plus de celle qui le sera par le Sénat bien que je la devine aussi.

Il me restera, si l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, à convaincre le Sénat qu'il peut s'y rallier. C'est ce que je m'efforcerais de faire ce soir. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais, à propos de l'amendement du Gouvernement, demander un éclaircissement.

Le texte du premier alinéa présente une ambiguïté que je souhaite voir lever, sinon dans les termes, du moins au niveau de l'interprétation. On y lit, en effet, que « les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement... ». Cela veut-il bien dire que les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction rémunérée de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ?

En effet, le mot « rémunéré » étant placé non après le mot « fonction », mais après le mot « emploi », on pourrait penser que l'interdiction ne vise pas les fonctions de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent exercées à titre bénévole, mais seulement les emplois rémunérés dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

Une telle ambiguïté dans la rédaction est regrettable. J'ai recherché longtemps une solution, et je crois l'avoir trouvée: il suffirait, selon moi, de placer le qualificatif « rémunéré » après le mot « fonction », ce qui n'alourdirait nullement le texte.

M. le président. Votre intervention portait sur un article. Je dois d'abord clore la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercés dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1956 ainsi que l'intitulé « Titre III, dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Sauf autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité, par le bureau de l'assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 :

« Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

« Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. A cette fin, chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisations dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

La commission a déjà donné son accord sur cet amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Claudius-Petit que les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance organique de 1958 ne sont en rien modifiées par le texte que nous discutons.

Or, elles sont ainsi conçues :

« Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les parlementaires membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les parlementaires, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. »

Voilà donc une très vaste tranche des activités auxquelles peut penser M. Claudius-Petit et qui se trouvent réglées sans aucune équivoque possible par un texte que nous ne touchons en aucune manière.

Deuxièmement, comment faut-il interpréter le texte de l'article 4 tel qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement du Gouvernement ? De la façon suivante : tout emploi rémunéré, toute fonction de direction, d'administration ou de surveillance, de conseil permanent... sont en principe exclus en cours de mandat.

Il n'est pas possible de faire une différence, lorsqu'il s'agit d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil permanent, en se fondant sur le critère de la rémunération ou de la non-rémunération. Vous avez trop d'expérience, monsieur Claudius-Petit, pour ne pas savoir qu'il serait très facile de dire qu'on ne reçoit aucune rémunération et, par des avantages particuliers, de tourner la loi.

Donc, dans tous les cas il faudra demander l'autorisation, l'expliquer dans son contexte. Elle sera alors examinée et peut-être accordée par l'organisme chargé de la donner : l'assemblée, solution du Sénat, le Conseil constitutionnel, solution de l'Assemblée nationale.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis très heureux d'avoir provoqué cette explication.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Odru. M. le garde des sceaux fait-il sienne l'opinion de M. le président de la commission en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles ?

M. le garde des sceaux. Parfaitement. Je confirme l'interprétation donnée par le président de la commission.

M. Louis Odru. Dans un sens restrictif, par conséquent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. A la suite de la décision prise par l'Assemblée de nommer une commission de contrôle sur la gestion de l'O.R.T.F., j'avais fixé à dix-huit heures le délai de dépôt des candidatures.

A l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'était pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir.

Les noms de ces candidats seront donc publiés au *Journal officiel* de demain et les nominations prendront effet dès cette publication.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 20 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 299)

Sur l'article 10 ter et l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1971. (Deuxième lecture.) (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	321
Contre.....	108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bouchacourt.	Conte (Arthur).	Gardeil.	Liogier.	Réthoré.
Abdoulkader Moussa	Boudon.	Cornette (Maurice).	Gastines (de).	Lucas (Pierre).	Ribadeau Dumas.
All.	Bourdellès.	Corrèze.	Georges.	Luciani.	Ribes.
Achille-Fould.	Bourgeois (Georges).	Couderc.	Gerbaud.	Macquet.	Rivière (René).
Aillières (d').	Bousquet.	Couveinhes.	Gerbet.	Magaud.	Richard (Jacques).
Ansquer.	Bousseau.	Crespin.	Germain.	Mainguy.	Richard (Lucien).
Arnaud (Henri).	Boyer.	Cressard.	Giacomi.	Malène (de la).	Richoux.
Arnould.	Bozzi.	Dahalani (Mohamed).	Giscard d'Estaing	Marcenet.	Rickert.
Aubert.	Bressolier.	Damette.	(Olivier).	Marcus.	Ritter.
Aymar.	Brial.	Danilo.	Gissinger.	Marette.	Rivière (Paul).
Barberot.	Briot.	Dassault.	Glon.	Marie.	Rivierez.
Barillon.	Brogie (de).	Degrave.	Godeiroy.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Bas (Pierre).	Buron (Pierre).	Dehen.	Godon.	Martin (Claude).	Rochet (Hubert).
Bauvais.	Caill (Antoine).	Delachenal.	Gorse.	Martin (Hubert).	Rolland.
Baudouin.	Caillaud (Georges).	Delahaye.	Grailly (de).	Massoubre.	Roux (Claude).
Bayle.	Caillaud (Paul).	Delatre.	Granet.	Mathieu.	Roux (Jean-Pierre).
Beauverger.	Caillé (René).	Delhalle.	Grimaud.	Mauger.	Royer.
Bécam.	Caldaguès.	Deimas (Louis-Alexis).	Griotteray.	Maujotian du Gasset.	Ruais.
Bégué.	Calmejane.	Deniau (Xavier).	Grondeau.	Mazeaud.	Sabatier.
Belcour.	Capelle.	Denis (Bertand).	Grussenmeyer.	Médecin.	Sablé.
Bénard (François).	Carter.	Deprez.	Guichard (Claude).	Menu.	Sallé (Louis).
Bénard (Mario).	Cassabel.	Dominati.	Guilbert.	Mercier.	Sanguinetti.
Bennetot (de).	Catry.	Donnadieu.	Guillermin.	Meunier.	Sarnez (de).
Bénouville (de).	Cattin-Bazin.	Douzens.	Habib-Deloncle.	Miossec.	Schnebelen.
Beraud.	Cazenave.	Dronne.	Hagouët (du).	Mirtin.	Schwartz.
Berger.	Cerneau.	Ducray.	Hamelin (Jean).	Missoffe.	Sers.
Bernasconi.	Chambon.	Dupont-Fauville.	Hauret.	Modiano.	Sibaud.
Beucler.	Chambrun (de).	Durafour (Michel).	Mme Hauteclouque	Mohamed (Ahmed).	Soisson.
Bichat.	Charbonnel.	Dusseaulx.	(de).	Montesquiou (de).	Sourdille.
Billotte.	Charié.	Ehm (Albert).	Hébert.	Moreillon.	Sprauer.
Bizel.	Charles (Arthur).	Fagot.	Helène.	Morison.	Stehlin.
Blary.	Charret (Edouard).	Falala.	Herman.	Moron.	Terrenoire (Alain).
Blas (René).	Chassagne (Jean).	Féit (René).	Hersant.	Moulin (Arthur).	Terrenoire (Louis).
Boinvilliers.	Chauumont.	Feuillard.	Hinsberger.	Mourot.	Thillard.
Boisdé (Raymond).	Chauvet.	Flornoy.	Hoffer.	Murat.	Thorallier.
Bolo.	Chazalon.	Fontaine.	Hoguet.	Narquin.	Tiberi.
Bonhomme.	Claudius-Petit.	Fortuit.	Hunault.	Nass.	Tissandier.
Bonnel (Pierre).	Clavel.	Fossé.	Icart.	Nessler.	Tisserand.
Bonnet (Christian).	Colibeau.	Fouchet.	Jacquet (Marc).	Neuwirth.	Tomasini.
Bordage.	Collette.	Foyer.	Jacquinet.	Ofroy.	Tondut.
Borocco.	Collière.	Fraudeau.	Jacson.	Ollivro.	Torre.
Boscher.	Commenay.	Frys.	Jalu.	Ornano (d').	Toutain.
			Jamet (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Trémeau.
			Jarrige.	Papon.	Tricon.
			Jenu.	Paquet.	Mme Trolsier.
			Joanne.	Pasqua.	Valade.
			Joxe.	Perrot.	Valenet.
			Julia.	Petit (Camille).	Vallèix.
			Kédinger.	Petit (Jean-Claude).	Vandelanotte.
			Krieg.	Peyret.	Vendroux (Jacques).
			Labbé.	Pianta.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			La Combe.	Pierrebourg (de).	Verkindère.
			Lassourd.	Plantier.	Vernaudon.
			Laudrin.	Mme Ploux.	Verpillière (de la).
			Lavergne.	Poirier.	Vertadier.
			Lebas.	Poncelet.	Vitton (de).
			Le Bault de la Morlière.	Poniatowski.	Voilquin.
			Le Douarec.	Poudevigne.	Voisin (Alban).
			Lehn.	Poulpiquet (de).	Voisin (André-Georges).
			Lelong (Pierre).	Pouyade (Pierre).	Volumard.
			Lemaire.	Préumont (de).	Wagner.
			Le Marc'hadour.	Quentier (René).	Weber.
			Lepage.	Rabourdin.	Westphal.
			Leroy-Beaulieu.	Rabreau.	Zimmermann.
			Le Tac.	Radius.	
			Le Theule.	Raynal.	
				Renouard.	

Ont voté contre :

MM.	Dupuy.	Mollet (Guy).
Alduy.	Duraffour (Paul).	Musmeaux.
Andrieux.	Duroméa.	Nîles.
Balianger (Robert).	Fabre (Robert).	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fajon.	Odru.
Barel (Virgile).	Faure (Edgar).	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Benoist.	Faure (Maurice).	Phillbert.
Berthelot.	Favre (Jean).	Planeix.
Berthoulin.	Felix (Léon).	Privat (Charles).
Billères.	Fiévez.	Ramette.
Billoux.	Gabas.	Regaudie.
Boudet.	Garcin.	Rieubon.
Boulav.	Gaudin.	Rocard (Michel).
Boulléche.	Gernez.	Rochet (Waldeck).
Brettes.	Gosnat.	Roger.
Briane (Jean).	Guille.	Roucaute.
Brugnon.	Houël.	Rousset (David).
Bustin.	Jouffroy.	Saint-Paul.
Carpentier.	Lacavé.	Santoni.
Cermolacce.	Lafon.	Sauzedde.
Césaire.	Lagorce (Pierre).	Schloesing.
Chazelle.	Lainé.	Servan-Schreiber.
Mme Chonavel.	Lamps.	Spénale.
Cormier.	Larue (Tony).	Mme Thome-Pate-
Coumaros.	Lavielle.	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	Lebon.	Mme Vaillant-
Darras.	Lejeune (Max).	Couturier.
Defferre.	Leroy.	Leroy.
Delelis.	L'Huilier (Waldeck).	Vals (Francis).
Delong (Jacques).	Longequeue.	Vancalster.
Delorme.	Lucas (Henri).	Védrines.
Denvers.	Madrelle.	Ver (Antonin).
Dijoud.	Masse (Jean).	Vignaux.
Duboscq.	Massot.	Villon (Pierre).
Ducoloné.	Michel.	Vinatier.
Dumortier.	Mitterrand.	Vitter.
		Weinman.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bisson.	Cornet (Pierre).
Abelin.	Boutard.	Deliaune.
Alloncle.	Bricout.	Dumas.
Mme Aymé de la	Brocard.	Durieux.
Chevrellière.	Brugerolle.	Duval.
Barrot (Jacques).	Buot.	Fouchier.
Beylot.	Carrier.	Garets (des).
Bignon (Aibert).	Chandernagor.	Halbout.

Herzog.	Pidjot.	Stasl.
Ihuel.	Robert.	Stirn.
Jacquet (Michel).	Rossi.	Sudreau.
Janot (Pierre).	Rouxel.	Triboulet.
Lecat.	Sallenave.	Vallon (Louis).
Peyreflitte.	Sauford.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Destremau.	Peizerat.
Bérard.	Jarrot.	Rivlière (Joseph).
Bernard-Reymond.	Lacagne.	Rives-Henry's.
Buffet.	Noilou.	Sanglier.
Catalifaud.		

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lipkowski (de).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitle (André), Bignon (Charles), Chédru et Cousté.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitle (André), (mission).
Bignon (Charles) (événement familial grave).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.